

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

La securitisation du terrorisme en Belgique.

**Comment la securitisation du terrorisme porte
atteinte aux droits de l'Homme en Belgique**

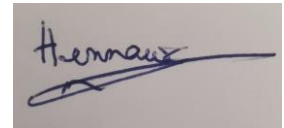
Auteur : Hennaux Martin
Promoteur(s) : Elena Aoun
Lecteur(s) : Christian De Visscher
Année académique : 2021-2022
Master en Science politiques / Administration publique

Déclaration de déontologie

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Hennaux Martin



Avant-propos (remerciements)

Je devrais remercier énormément de personnes pour leur aide et leur soutien tout au long de mon parcours universitaire et dans la rédaction de ce mémoire. Néanmoins, j'aimerais citer quelques personnes en particulier :

- A ma famille pour soutien lors des moments compliqués.
- À ma sœur en particulier, Elisabeth, pour m'avoir aidé quant aux questions de mise en page et de vérifications orthographiques.
- À mon lecteur, Christian De Visscher, pour le temps qu'il consacre à la lecture de ce mémoire.
- A mon promoteur de stage, Fabien Tramasure, pour m'avoir permis d'effectuer mon stage au sein de GDPR Agency et de vivre ainsi une expérience professionnelle enrichissante.
- À ma promotrice, Elena Aoun, pour l'autonomie dont j'ai pu disposer, pour son soutien perpétuel, ainsi que pour ses éclaircissements continus lors des moments de rédaction plus complexes.

Table des matières

Introduction	6
Méthodologie	13
Chapitre 1 : Cadre théorique, de l'avènement des études de sécurité à la sécuritisation	15
1.1 Les études de sécurité, et le schisme entre vision traditionnelle et vision critique	15
1.2 Le Constructivisme, conventionnel d'abord et critique ensuite	23
1.3 La théorie de la sécuritisation, où comment le langage façonne les problèmes de sécurité.....	28
Chapitre 2 : Les engagements de la Belgique dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.....	33
2.1 L'Organisation des Nations Unies	33
2.2.1 La Déclaration Universelle de 1948.....	33
2.2.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	34
2.2.3 La Rapporteuse spéciale des Nations-Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	35
2.2 Le Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'Homme	35
2.3 L'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ...	36
2.4 La Constitution belge	38
2.5 Organisations non gouvernementales.....	39
Chapitre 3 : La législation antiterroriste en Belgique, historique et état des lieux	42
3.1 L'inscription du terrorisme dans le Code pénal en 2003 : l'insertion des articles 137 à 141 quinquies.....	42
3.2 Les trente mesures annoncées en 2015 par le gouvernement fédéral et leur mise en application	43
3.2.1 Janvier 2015	44
3.2.1.1 Les mesures préventives	44
3.2.1.2 Les mesures répressives	45
3.2.2 Novembre 2015	46
3.2.2.1 Les mesures préventives	46
3.2.2.2 Les mesures répressives	47
Chapitre 4 : Atteintes envers les droits de l'Homme en Belgique, conséquence d'une sécuritisation du terrorisme	49
4.1 Étape d'identification de la menace terroriste auprès de la population belge	50
4.2 Étape d'identification de la menace terroriste au sein de la Chambre des Représentants	54
4.3 Étape de mobilisation à la Chambre des représentants	57

4.3.1	Mesures de la lutte antiterrorisme ayant eu des répercussions concernant les droits de l'Homme	57
4.3.1.1	Les mesures préventives	58
4.3.1.1.1	Atteintes à la vie privée	59
4.3.1.1.2	Problème de sécurité juridique et du respect de l'État de droit.....	64
4.3.1.2	Les mesures répressives	67
4.3.1.2.1	Disproportionnalité des peines	67
4.3.2	Autres mesures	71
	Conclusion.....	73
	Bibliographie	78

« Overreaction and general repression, which could destroy democracy far more rapidly and effectively than any campaign by a terrorist group, should be avoided ».

Paul Wilkinson

Introduction

Le 22 mars 2016, la Belgique fut frappée en son cœur par des terroristes ayant prêté serment d'allégeance à l'organisation terroriste État islamique. Ces doubles attentats kamikazes à l'aéroport de Zaventem et à la station de métro de Maelbeek ont fait un total de 32 morts et 340 blessés, et restent à ce jour les attentats les plus meurtriers de l'histoire belge¹. Ils ont lieu quelques jours seulement après l'arrestation de Salam Abdelslam, instigateur présumé des attentats de Paris du 13 novembre 2015. Cette vague d'attentats cristallise la menace planant sur le continent européen depuis l'apparition de l'État islamique et confirme la tendance qui émerge au début du 21^e siècle avec les attentats du 11 septembre, à savoir que le terrorisme constitue dorénavant un enjeu de sécurité majeur pour de nombreux pays à travers le globe².

Bien qu'ayant toujours été présent depuis l'aube de l'humanité³, le concept de terrorisme est défini de façon fort diverse selon les auteurs. Toutefois une définition relativement neutre reconnaît le fait que le terrorisme est une tactique utilisée par plusieurs types de groupes et qu'il implique six éléments majeurs : le terrorisme implique l'usage de la violence (1), par un groupe organisé (2), afin d'atteindre des objectifs politiques (3). La violence est dirigée vers une audience cible (4) et, si, un gouvernement peut être soit le coupable de la violence soit la victime, il faut qu'un des deux acteurs ou les deux ne soient pas un gouvernement (5). Enfin, le terrorisme est l'arme des faibles (6)⁴.

Cependant, il a fallu quelques développements clés durant le siècle précédent pour en arriver à cette définition de ce que nous pouvons appeler le terrorisme moderne. En effet, alors que le début du siècle dernier est marqué par du terrorisme à portée plus nationaliste, les années d'après-guerre sont davantage une lutte contre des sectes terroristes avec des idéologies d'extrême droite néo-fascistes ou d'extrême gauche anarchiste⁵. Si les premiers groupes terroristes connaissaient le soutien d'une certaine partie de la population contre le pouvoir dominant, les seconds ressemblaient plus à des bandes de bandits avec une conscience révolutionnaire haïssant la société libérale et sans réelle légitimité provenant de la population.

¹ *Mémorial des victimes des attentats de Bruxelles - LaLibre.be.* (s. d.). La Libre.be. Consulté le 3 août 2022, à l'adresse <https://dossiers.lalibre.be/memorial-bruxelles/>

² Lutz, J., et Lutz, B. (2010). Chapitre 19. Terrorism. Dans: Alan Collins éd., *Contemporary security studies* (pp. 273-288). Oxford: Oxford University Press, p. 275.

³ Wilkinson, P. (2006). *Terrorism Versus Democracy 3rd Edition*. New York: Routledge, p. 23

⁴ Lutz, J., et Lutz, B. (2013). *Global Terrorism 3rd Edition*. Hoboken: Taylor and Francis, p. 9.

⁵ Wilkinson, P., *op. cit.*, p. 23

Ils ne voyaient plus, contrairement à leurs prédécesseurs, l'usage du terrorisme en terme ratio-instrumental, c'est-à-dire avec un calcul réaliste des possibilités du succès, mais plutôt comme une fin en soi⁶. Le terrorisme était devenu partie intégrante de leur idéologie, et de leur mode de vie⁷, en droite ligne de la définition généralement admise d'un groupe terroriste, à savoir une organisation clandestine réputée terroriste qui revendique certaines actions⁸.

C'est au début des années 1980 que le terrorisme d'idéologie islamiste émerge en force⁹. Ce sont les désillusions du sécularisme et du nationalisme, l'échec des gouvernements arabes à satisfaire les besoins vitaux de leurs populations ainsi que la haine contre les États-Unis au vu de leur soutien contre Israël, qui ont permis l'avènement des mouvements islamistes radicaux¹⁰. Il est intéressant de noter qu'au départ, le courant islamiste était plutôt favorable envers l'Occident,¹¹ car l'opinion arabe et musulmane rejetait majoritairement l'Union soviétique « athée ». C'est après la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide qu'un renversement survient, notamment à cause du soutien durant la guerre du Golfe en 1991 des pays occidentaux pour les régimes en place, ennemis des islamistes¹². D'allié, l'Occident se transforme en ennemi rejeté et détesté¹³.

Ces mouvements religieux fanatiques sont devenus peu à peu monnaie courante au début du XXI^e siècle, et constituent la forme de terrorisme non étatique la plus dangereuse. Ils ont inscrit l'irruption de la mort dans le quotidien et la déstabilisation de l'autorité étatique dans nos sociétés¹⁴. Leur structure en réseau et l'absence d'État sponsor derrière eux les rendent particulièrement difficiles à combattre pour les agences de contre-terrorisme occidentales¹⁵. Si nous ajoutons à cela leur trait caractéristique d'être farouchement opposé non seulement aux États-Unis et à Israël, mais aussi à l'Occident dans son ensemble, ils incarnent par conséquent

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Bigo, D., et Hermant, D. (1986). Simulation et dissimulation. Les politiques de lutte contre le terrorisme en France. *Sociologie Du Travail*, 28(4), 506–526, p. 508.

⁹ Wilkinson, P., *op.cit.*, p. 30.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Ghalioun, B. (2002). Islam et terrorisme : De l'origine de la violence dans les pays musulmans. *Confluences Méditerranée*, 40, 113-123, p 114

¹² *Ibid.* p. 115.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Vadillo, F. (2015). Du terrorisme en démocratie. *Sécurité et stratégie*, 20, 5-13, p. 6.

¹⁵ Lutz, B., Lutz, J., *op.cit.*, p. 275.

un péril majeur pour la démocratie¹⁶. Cela en dépit de son moindre coût en vies humaines en comparaison avec les autres causes de mort violente¹⁷...

Représentant malheureusement célèbre de cette mouvance, l'État islamique (ou Daesh), groupe d'insurgés sunnites né en 2014, se fait connaître au monde entier en chassant les forces gouvernementales irakiennes hors des villes importantes de l'Ouest irakien et en proclamant la fondation d'un califat sur ces territoires¹⁸. Dirigé par Abou Bakr al-Baghdadi, cette organisation terroriste revendique pour la première fois un attentat en Europe suite à la prise d'otage du magasin Hyper Cacher de la porte de Vincennes¹⁹ et on commet de nombreux autres sur le continent durant les années qui suivent, dont deux particulièrement meurtriers à Bruxelles en mars 2016.

Pour lutter contre cet ennemi d'un nouveau type, la Belgique s'est dotée d'un arsenal législatif spécifique. Si depuis 2003, l'incrimination terroriste est inscrite dans le Code pénal²⁰ avec l'insertion des articles 137 à 141 quinquies, c'est en 2015 que deux grandes vagues introduisent successivement plusieurs dizaines de mesures visant à combattre le terrorisme : en janvier 2015 suite aux attentats contre Charlie Hebdo en France²¹ et en novembre 2015 suite aux attentats au Bataclan à Paris²². En tout, trente mesures seront annoncées et vingt-huit deviendront réellement effectives. Ces mesures peuvent être divisées en deux catégories : les mesures préventives d'une part, qui viseront à empêcher toute personne de commettre une quelconque infraction, que ce soit par l'accroissement de la récolte de données ou le déploiement de plus de moyens dans la lutte antiterroriste en général, et les mesures répressives d'autre part, qui viseront à être plus sévères à l'encontre des personnes coupables d'infractions terroristes.

¹⁶ Vadillo, F., *op.cit.*, p. 5.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ ÉTAT ISLAMIQUE ou DAECH ou DAESH. (s. d.). Encyclopædia Universalis. Consulté le 1^{er} août 2022, à l'adresse <https://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-islamique-daech-daesh/>

¹⁹ Salaün, T. (2020, 2 septembre). *Le procès des attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher s'ouvre à Paris*. Reuters. Consulté le 3 août 2022, à l'adresse <https://www.reuters.com/article/france-charliehebdo-idFRKBN25T0JR>

²⁰ Thomas, C. (2020). L'organisation fédérale de la lutte antiterroriste en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2463-2464, p. 13.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

Toutefois, si l'annonce et la mise en œuvre de ces quelques mesures ont pu satisfaire les demandes de l'opinion publique qui en était quémandeuse²³, de nombreux auteurs informent que ces ripostes ont bien souvent des conséquences malheureuses quant à la protection des droits fondamentaux dans les pays démocratiques²⁴. De fait, depuis les attentats du 11 septembre 2001, de nombreuses études soulignent la propension des gouvernements occidentaux à adopter des panoplies hétéroclites de mesures sécuritaires, cela au nom de la légitimité absolue d'«une guerre contre la terreur»²⁵. Ce problème a évidemment touché les États-Unis²⁶, mais aussi la France ou encore le Royaume-Uni et nous pouvons voir dans ces pays que des mesures d'exception accordent des pouvoirs plus larges à l'exécutif tandis que le pouvoir législatif entérine les décisions politiques sans réelle opposition au titre d'une nécessité pressante²⁷. Si la décision d'entrer en état d'urgence n'a pas été prise en Belgique²⁸, de nombreux rapports provenant d'organisations défenderesses des droits de l'Homme ont dénoncé les graves atteintes envers les droits fondamentaux que ces mesures ont pu engendrer. En effet, depuis la vague législative de 2015, des organismes comme la Rapporteuse spéciale des Nations-Unies ou l'Agence européenne des droits fondamentaux, des organisations non gouvernementales comme Amnesty International ou Human Right Watch ou encore des acteurs de la société civile comme le Comité T alertent de la multiplication des conséquences néfastes liées à la recrudescence du tout sécuritaire. Pourtant, malgré ces critiques, les droits de l'Homme en Belgique bénéficient d'une pléthore de boucliers qui garantissent en théorie la protection de ceux-ci contre toutes dérives.

Parmi ces protections, nous pouvons dénombrer des textes internationaux que toute démocratie qui se respecte se doit d'avoir signé et promulgué, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou les Pactes internationaux, des textes propres à l'Union européenne comme la Charte des droits fondamentaux, ou bien encore la Convention européenne des droits de

²³ Bersipont, A-C. (2016, 30 septembre). *65% des Belges veulent prolonger la présence des militaires en rue*. Le Soir. Consulté le 12 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/61802/article/2016-09-30/65-des-belges-veulent-prolonger-la-presence-des-militaires-en-rue>

²⁴ Marret, J-L. (2016). Action-réaction : le terrorisme et l'état. *Pouvoirs*, 158, 5-14, p. 5. ; Foessel, M. (2004). L'état de droit face au terrorisme. *Esprit (1940-)*, 309 (11), 175-180, p.175.

²⁵ Crowley, J., Sabbagh, D. (2002). Sécurité et liberté : une nouvelle donne. *Critique internationale*, n°14, 29-38, p. 29.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Prugneau, A., (2020), La Normalisation des mesures sécuritaires dites exceptionnelles en France et au Royaume-Uni, *Revue Française de Civilisation Britannique*, XXV-4 | 2020, p3, mis en ligne le 12 octobre 2020, consulté le 26 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/6542>

²⁸ Pastor Y Camorasa A., (2017). Constitution et lutte antiterroriste : le cas belge, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 32-2016, 29-41, p. 33.

l'Homme du Conseil de l'Europe. En outre, un bon nombre de droits protégeant les citoyens se trouve dans la Constitution belge.

Dès lors, au vu de tout ce qui vient d'être écrit, une question de recherche se pose : pour quelle raison la lutte anti-terroriste en Belgique provoque de si nombreuses atteintes envers les droits de l'Homme depuis 2015, en dépit des nombreuses protections en la matière ?

Afin de pouvoir répondre à cette question, nous avons décidé de mobiliser la littérature scientifique ayant trait au processus de sécuritisation. La théorie de la sécuritisation est le fruit de nombreuses décennies de recherche sur le thème de la sécurité et trouve son origine dans les études critiques de sécurité ainsi que dans le constructivisme. C'est durant les années 1990 et la parution de l'ouvrage « Security : A New Framework for Analysis » par Barry Buzan, Oliver Weaver et Jaasp de Wilde de l'École de Copenhague que la théorie de la sécuritisation s'installe véritablement dans les discussions sur la sécurité²⁹. En se rattachant au constructivisme et à son idée que le réel est construit de manière intersubjective, la sécuritisation s'attelle à expliquer de quelle façon une question de société rentre dans le champ de la sécurité. Selon la théorie, cela arrive lorsque qu'un acteur dit « sécuritaire » dépeint à une audience qu'un objet spécifique représente une menace existentielle envers un objet référent³⁰. De plus, la gravité de la menace justifierait que des moyens extraordinaires soient alloués pour y faire face, contrairement à un problème classique³¹. Cette persuasion de l'audience, synonyme de la réussite de la sécuritisation, se fait via un « acte de parole » prononcée par l'acteur sécuritaire et est dépendante de ce qu'appellent Buzan, Waever et De Wilde les trois conditions de félicité³² : il faut que l'acte de parole respecte la grammaire de la sécuritisation et pointe une menace existentielle qu'il est urgent de combattre avec des moyens extraordinaires, que l'acteur sécuritaire aie une position d'autorité par rapport à l'audience, et que la menace soit associée avec des caractéristiques historiquement perçues comme néfaste ou négative par l'audience³³. En outre, Paul Roe approfondira la théorie de la sécuritisation en la séquençant en deux parties : l'étape d'identification d'une part, qui correspond à une sécuritisation simplement rhétorique, car c'est la menace qui a été intersubjectivement établie auprès de l'audience, et l'étape de

²⁹ Buzan, B., Waever, O. et De Wilde, J. (1998). Security: A New Framework for Analysis. Lynne Reinner Publishers

³⁰ *Ibid.* p. 5.

³¹ *Ibid.* p. 22.

³² *Ibid.* p. 32.

³³ Kjaer A. E. S. (2020). Securitization and the Power of Language : A discourse analysis of the legitimatization of the assassination of Major General Soleimani, (Dissertation, Malmö universitet/Kultur och samhälle), p. 15.

mobilisation d'autre part, qui correspond à une sécuritisation active, car ce sont ici les moyens extraordinaires pour s'occuper de cette menace qui ont été intersubjectivement établis. Il est important de faire remarquer que toutes les audiences ne sont pas capables de permettre l'allocation de moyens extraordinaires.

À l'aide de ce que la théorie de la sécuritisation nous donne comme outils d'analyse, nous pouvons donc émettre l'idée que, en ayant fait du terrorisme une menace urgente pour la sécurité en Belgique, le gouvernement Michel a rendu possible l'emploi de moyens extraordinaires pour le combattre. Ce qui nous amène à l'hypothèse suivante : la sécuritisation du terrorisme a affaibli la protection des droits de l'Homme en Belgique.

Pour tenter de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse, nous présenterons tout d'abord un chapitre dissertant sur notre cadre théorique. Celui-ci sera composé de trois parties qui retraceront les origines de la théorie de la sécuritisation. La première partie exposera l'évolution des études de sécurité, la seconde partie développera l'approche constructiviste de la sécurité, et enfin une troisième partie portera sur la théorie de la sécuritisation en elle-même, dans le but de nous aider à mieux comprendre sa méthodologie et ses différents postulats.

Le second chapitre présentera les divers engagements de la Belgique concernant la protection des droits de l'Homme sur son territoire. Il y sera question des engagements au niveau international avec la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes internationaux, au niveau continental avec la Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et au niveau national avec la Constitution. Nous présenterons aussi succinctement les acteurs qui défendent ces droits à chacun de ces échelons.

Le troisième chapitre portera sur la législation antiterroriste en Belgique. Nous nous épancherons d'abord sur l'inscription de l'incrimination du terrorisme dans le Code pénal belge et nous présenterons ensuite les nouvelles mesures proposées par le gouvernement du Premier ministre Charles Michel en janvier 2015 suite aux attentats de Charlie Hebdo et en novembre 2015 suite aux attentats de Paris.

C'est dans le quatrième chapitre que nous procéderons à notre analyse. Nous nous pencherons sur les rapports que des organisations défenderesses des droits fondamentaux ont publiés ces dernières années et nous ferons état des transgressions, s'il y en a, causées par la mise en œuvre

de chacune des mesures antiterroristes annoncées en 2015. Lorsque cela sera le cas, nous étudierons les discours des autorités politiques dans la presse ou au sein de la Chambre des Représentants belge et nous analyserons comment, via leurs argumentaires afin de faire voter les mesures, ils ont sécurisé la menace terroriste et engendré *de facto* des atteintes envers les droits de l'Homme.

Enfin, nous terminerons avec une conclusion qui reprendra les principaux éléments de notre recherche, ce qui nous permettra de savoir si notre hypothèse concernant notre question de recherche est correcte ou non. Nous discuterons en outre les limites de notre travail et proposerons des pistes à étudier pour le futur pour aller plus en profondeur sur le thème de la sécurisation du terrorisme en Belgique.

Mais avant de passer à la partie concrète de ce mémoire, il nous faut faire un point sur la méthodologie utilisée pour évaluer la véracité de notre hypothèse.

Méthodologie

Dans le cadre de cette partie consacrée à la méthodologie, nous aborderons divers points qui seront indispensables dans la construction de ce mémoire et qui nous guideront tout au long de l'analyse que nous avons décidé d'effectuer.

L'objectif de notre travail est de comprendre pourquoi les mesures annoncées en 2015 par le gouvernement de Charles Michel ont engendré de nombreuses infractions envers les droits de l'Homme en Belgique constatées par des organisations défenderesses de ces derniers, cela en dépit des multiples engagements de la Belgique existants en la matière. Pour répondre à cette question, nous avons élaboré l'hypothèse suivante : la sécuritisation du terrorisme a affaibli la protection des droits fondamentaux en Belgique. Notre analyse tentera donc d'infirmer ou de confirmer notre hypothèse.

Pour se faire, notre recherche suivra une approche qualitative. La recherche qualitative englobant « toutes les formes de recherches sur le terrain de nature non numérique, telle que les mots et les récits »³⁴, nous avons recueilli plusieurs types de données différents : des ressources de littérature scientifique, des textes de lois ou d'arrêtés royaux provenant du Moniteur belge ainsi que les différents textes, traité, et conventions internationales envers lesquels la Belgique s'est engagé, des retranscriptions de compte-rendu en séance plénière à la Chambre des Représentants belge ou en commission parlementaire, des rapports d'organismes de défense des droits de l'Homme telle que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ou le Comité T, des articles de presse avec notamment des archives du journal Le Soir, ainsi que des données audiovisuelles telles que des interviews ou des discours rediffusés sur YouTube ou encore Dailymotion. En analysant sous le prisme de la sécuritisation les propos qui ont pu être tenus à ces occasions, nous avons essayé de voir si ces différents discours ont pu justifier l'application des nouvelles mesures antiterroristes ayant engendré des atteintes envers les droits de l'Homme.

Quelques difficultés ont cependant pu surgir à un moment ou un autre durant notre recherche, par exemple la prédominance de l'utilisation de l'anglais dans les études de sécurités, qu'il a donc fallu traduire, ou l'accès interdit aux archives pour les titres de presse. Toutefois, cela ne

³⁴ Kohn, L. & Christiaens, W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique*, tome liii (4), 67-82, p. 77.

posa pas de réel problème pour la rédaction de mon mémoire. Concernant l'anglais, j'ai heureusement pu avoir plusieurs cours dans cette langue durant mon cursus, ce qui m'a procuré une certaine expérience, et concernant les archives de la presse, mon abonnement au ³⁵journal Le Soir m'a garanti l'accès aux articles de l'époque.

Enfin, il est important de mentionner que ma recherche sur les infractions envers les droits de l'Homme n'est, par nature, pas exhaustive. En effet, je ne prétends pas avoir pu mettre la main sur absolument toutes les sources alertant d'atteintes envers les droits de l'Homme, mais je peux cependant assurer que je pense avoir fait le maximum pour trouver le plus de données pertinentes possibles.

Chapitre 1 : Cadre théorique, de l'avènement des études de sécurité à la sécuritisation

1.1 Les études de sécurité, et le schisme entre vision traditionnelle et vision critique

L'origine des études de sécurité se confond avec celle des relations internationales. En effet, suite aux horreurs de la Première Guerre mondiale, la discipline naît avec l'objectif ambitieux de mieux comprendre les causes de violences entre les pays, cela afin de mieux contrôler ces phénomènes ou même de les éviter. Selon Michael Mann, le projet des relations internationales consiste à développer « une théorie substantielle sur le problème le plus important qui soit : la guerre et la paix »³⁶. Ce qui ferait des relations internationales le prolongement des études de sécurité. Cependant, bien que ces dernières aient influencé l'évolution du corpus théorique des relations internationales, les préoccupations de la discipline sont allées bien au-delà du traitement originel du phénomène de la guerre et de la paix.

Mais que désigne précisément le terme « sécurité » ? La sécurité est souvent considérée comme étant un concept « essentiellement contesté³⁷ », qu'il n'y aurait pas de consensus sur sa signification. Selon Rothschild, la sécurité a plusieurs sens selon l'endroit et la période dans laquelle nous nous trouvons³⁸. Actuellement, dans le domaine de la recherche en relations internationales, la sécurité est communément comprise en tant que diminution de menaces envers des valeurs considérées comme précieuses³⁹.

Lorsque nous pensons aux études de sécurités comme un champ de recherche, quatre questions fondamentales se posent afin d'en former son noyau et son cœur, et ainsi bien appréhender ce

³⁶ Mann, M. (1996). Authoritarian and Liberal Militarism : A Contribution from Comparative and Historical Sociology. Dans: Steve Smith, Ken Booth et Marysia Zalewski (eds), *International Theory : Positivism and Beyond*, Cambridge University Press, p. 221, cité dans Balzacq. T. (2016). Chapitre 1 - Lectures historiques des études de sécurité, *Théories de la sécurité. Les approches critiques*. Paris : Presses de Sciences Po, p. 20.

³⁷ Gallie, W.B. (1962). Essentially Contested Concepts, dans M. Black (ed.), *The Importance of Language*, Englewood Cliffs (N. J.), 121-146, cité dans Balzacq, T. (2016). p. 22.

³⁸ Rothschild, E. (1995). What is security? *Daedalus*, 124 (3), p.64, cité dans Balzacq, T. (2016). p. 29.

³⁹ Williams, Paul D. (2015). Chapitre 1 - Security Studies: An Introduction. Dans: P. Williams (éd), *Security Studies: An Introduction* (pp. 1-12), Routledge 3rd.

de quoi nous parlons⁴⁰ : premièrement, qu'est-ce que la sécurité ? Ensuite, la sécurité de qui/pour qui ? En troisième, qu'est-ce qui est considéré comme un problème de sécurité ? Et enfin comment la sécurité peut-elle être atteinte ?

Pour la première question, nous avons vu que la signification de ce terme est un peu trouble, même si la définition communément admise est celle vue plus tôt de la diminution des menaces envers de précieuses valeurs. Toutefois, il est possible d'identifier deux principales philosophies de la sécurité⁴¹. L'une voit la sécurité comme synonyme de l'accumulation de pouvoir et au plus les acteurs accumulent du pouvoir, au plus ils sont en sécurité⁴². L'autre philosophie conteste cette idée que pouvoir rime avec sécurité et voit plutôt cette dernière comme étant basée sur l'émancipation, avec un intérêt certain pour la justice et les droits de l'homme⁴³. Comprise dans un sens relationnel entre plusieurs acteurs, la sécurité implique de gagner un rapport de confiance dans nos relations avec les autres acteurs, cela via un partage d'engagements avec ceux-ci qui en retour nous apportent un degré de prédictibilité et d'assurance⁴⁴.

Concernant l'identité de l'objet référent de sécurité, le débat existe depuis la naissance de la discipline. À l'origine, c'était l'État qui était considéré comme l'objet de référent par excellence, mais plusieurs autres propositions contesteront cette exclusivité⁴⁵. Il y a par exemple l'être humain, car sans référence à l'humain individuel, la sécurité n'aurait pas de sens⁴⁶. Le concept de société a aussi été avancé, car les humains ne voient pas tout le temps les collectivités en termes purement instrumentaux⁴⁷. Au contraire, faire partie d'un groupe social spécifique serait une qualité essentielle de l'humain. Enfin, ces dernières décennies, une autre approche a émergé en appelant à prêter une plus grande attention à la Terre, car les humains font partie intégrante de la nature et sont par conséquent dépendants de l'écosystème et de l'environnement⁴⁸.

Après s'être intéressé à la signification de la sécurité et à son objet référent, il faut s'attarder sur ce qui détermine ce que sont les précieuses valeurs qui seraient menacées, et par qui/quoi.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.* p. 5.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.* p. 6.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.* p. 7.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.* p. 8.

Selon les perspectives, les chercheurs de la sécurité peuvent se concentrer sur tous les sujets relatifs aux conflits armés et la menace et l'usage de la force militaire⁴⁹, ou alors, si la sécurité est supposée concerner la réduction des menaces sur les précieuses valeurs, un système de soins de santé défectueux serait une menace comparable à un conflit armé⁵⁰. Néanmoins, c'est bien souvent la première option qui est privilégiée par les chercheurs en sécurité.

Enfin, la plupart des analystes rejettent l'idée qu'il est possible d'atteindre une sécurité parfaite. Cela serait une chimère, car toute vie humaine implique l'insécurité et des risques. Par conséquent, il faut être plus pragmatique et se demander quel niveau de menace les acteurs veulent bien tolérer avant de répliquer⁵¹.

Au fil des décennies, bon nombre d'auteurs ont essayé d'établir une classification des différentes approches de la sécurité, mais il existe autant de critères pour différencier celles-ci que d'auteurs, c'est pourquoi telle tâche relève presque de l'impossible. Toutefois, certains critères paraissent plus prégnants que d'autres. Stephen Walt, par exemple, dans son « Renaissance of Security Studies »⁵² s'est intéressé aux études de sécurité dans une perspective chronologique, et se faisant a discerné deux grandes phases dans celles-ci : un âge d'or durant les années 1950 et une renaissance spectaculaire dans les années 1970, qui fait suite à un déclin durant la décennie intermédiaire⁵³. Lors de l'âge d'or, les études de sécurité prenaient leur inspiration dans le réalisme⁵⁴, en privilégiaient le modèle de l'acteur rationnel, qui ne serait pas embarrassé par des contraintes politiques, organisationnelles ou psychologiques⁵⁵, et en se focalisant sur les quatre « S », à savoir l'État (state), la stratégie (strategy), la science (science) et le statu quo⁵⁶. L'État, car il était considéré comme étant l'agent et le référent de sécurité le plus important en politique internationale, la stratégie, car elle était réputée comme le meilleur moyen d'employer la force militaire et la science, car il fallait que les connaissances produites soient objectives et authentiques, au contraire d'une simple opinion⁵⁷. Enfin, les théoriciens de la sécurité durant l'âge d'or recherchaient implicitement à préserver le statu quo du système

⁴⁹ *Ibid.* p. 8.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.* p. 9.

⁵² Stephen W. (1991). The Renaissance of Security Studies. *International Studies Quarterly*, 35 (2), 211-239, cité dans Balzacq, T. (2016). p. 21.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Williams, Paul D., *op. cit.*, p. 2.

⁵⁵ Balzacq, T. (2016). Chapitre 1 - Lectures historiques des études de sécurité. Dans : T. Balzacq, *Théories de la sécurité: Les approches critiques* (pp. 19-70). Paris: Presses de Sciences Po, p. 22.

⁵⁶ Williams, Paul D., *op.cit.*, p. 3.

⁵⁷ *Ibid.*

international, en considérant que les politiques de sécurités devaient empêcher un changement radical dans la société internationale et maintenir la position de puissance de leurs propres états dans celle-ci⁵⁸. La renaissance des études de sécurité trouve sa source dans la fin de la guerre du Vietnam et se distingue de l'âge d'or via un accès plus large aux informations, à l'adoption de normes et objectifs des sciences sociales et une sensibilité plus accrue envers le contexte historique et psychologique des acteurs⁵⁹. De plus, le centre de gravité des études de sécurité bascule du monde militaire vers les universités⁶⁰. Il est important de remarquer que pour Walt, seule une approche positiviste des études de sécurité semble valable pour étudier celle-ci et, par conséquent, il faut absolument respecter les « canons » de la recherche scientifique, id est un usage rigoureux et cohérent des termes, un calibrage non biaisé des concepts critiques et une justification publique des prétentions théoriques et empiriques⁶¹.

Un autre théoricien nommé Bill McSweeney, dans une perspective plus pluraliste que celle de Walt, délimite lui quatre périodes dans les études de sécurité⁶². Il y a la « théorie politique », qui correspond aux balbutiements de la recherche sur la sécurité (1919-1950)⁶³, la « science politique », qui englobe plus ou moins les périodes de l'âge d'or et de la renaissance chères à Walt (1950-1980)⁶⁴, l'« économie politique », axée sur l'importance de l'interdépendance (1980-1990)⁶⁵ et la « période sociologique », qui se concentre sur le troisième débat en théorie des relations internationales, celui de la fracture entre positivisme et post-positivisme⁶⁶. Bien que les classifications de Walt et McSweeney partagent des points communs, comme la tentative d'établissement d'une ligne du temps des études de sécurité, et des divergences, par exemple sur le nombre et le contenu de leurs périodes respectives ou encore la présence d'approches post-positivistes chez McSweeney, elles mettent surtout en évidence le fait qu'il n'existe pas de « moments » dans l'histoire bien établis permettant de délimiter avec certitude la temporalité des études de sécurités⁶⁷. Selon Balzacq, ce qui permettrait de classer plus efficacement les approches serait de regarder le sens que ces dernières attribuent à la sécurité, les problèmes qu'elles prennent prioritairement en charge et les protocoles d'analyses auxquels

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Balzacq, T., *op.cit.*, p. 22.

⁶⁰ *Ibid.* p. 23.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² McSweeney, B. (1999). *Security, Identity and Interests: A Sociology of International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 29-31, cité dans Balzacq, T. (2016). p.24.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Balzacq, T., *op.cit.*, p. 25.

elles sont attachées⁶⁸. C'est en partant sur ces bases non plus chronologiques, mais bien substantielles que l'on peut distinguer d'une part les études traditionnelles de la sécurité, qui correspondent aux études de sécurités de l'âge d'or, et d'autre part les études critiques de la sécurité⁶⁹.

Le point de départ des études traditionnelles de la sécurité est que les acteurs sont des entités rationnelles qui s'ajustent instrumentalement à une réalité objectivement séparée d'eux⁷⁰. Par conséquent, les États entretiennent entre eux des rapports purement stratégiques, ce qui mène irrémédiablement à une situation d'anarchie internationale⁷¹. En effet, les absences d'une autorité régulatrice suprême et d'obligations réciproques entre les acteurs se traduisent par l'anarchie et font que l'État soit l'objet de référence de la sécurité⁷². En addition à cette centralité de l'État, les études traditionnelles considèrent que la force militaire est la réponse exclusive aux problèmes de sécurité et que la sécurité doit s'étudier dans une approche positiviste⁷³.

Le stato-centrisme des études traditionnelles s'inspire d'Adam Smith⁷⁴, pour qui l'État est l'acteur principal chargé de protéger la société de la violence et de l'invasion des autres sociétés, ce qui fait que la liberté des individus est soumise à la sécurité de l'État, qui pour l'assurer doit recruter une armée. La sécurité est donc devenue une condition de l'État et les individus sont sécurisés si et seulement si l'État est sécurisé. À cela s'ajoute le contrat social de Rousseau, qui dote l'État du monopole de l'action sécuritaire⁷⁵.

L'exclusivité du recours à la force militaire s'explique par la bicéphalie de celle-ci⁷⁶. En effet, bien que l'État doive sa sécurité à l'existence d'une force militaire propre, cette dernière assume aussi le rôle de menace essentielle contre les autres États du système international. La guerre reste donc la principale menace existentielle pour les États⁷⁷. Cela s'explique par sa capacité de

⁶⁸ Balzacq, T. (2013). Chapitre 28. Les études de sécurité. Dans : Thierry Balzacq éd., *Traité de relations internationales* (pp. 685-716). Paris: Presses de Sciences Po, p. 686.

⁶⁹ *Ibid.* p. 687.

⁷⁰ *Ibid.* p. 689.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Smith, A. (1776). *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*. Oxford, Clarendon Press, cité dans Balzacq, T. (2013). p. 690.

⁷⁵ Balzacq, T. (2013). *op.cit.*, p. 690.

⁷⁶ *Ibid.* p. 692.

⁷⁷ Betts R. K. (1997). Should Strategic Studies Survive? *World Politics*, 7-33, cité dans Balzacq T. (2013). p. 692.

transformation systémique, ce qui signifie que seule la guerre peut changer de façon prononcée le système international⁷⁸. Toute menace autre que militaire est donc traitée avec réserve par les traditionalistes⁷⁹.

Enfin, un grand élément de divergence entre chercheurs traditionalistes et chercheurs critiques est que la sécurité doit s'étudier selon les premiers en suivant une approche positiviste alors que les seconds se rattachent plus à d'autres approches non positivistes, appelées généralement postpositivistes⁸⁰. Le positivisme est un mode de connaissance qui se compose de trois grands axiomes : le naturalisme, l'objectivisme et la neutralité axiologique⁸¹. Le premier signifie qu'à la manière des sciences naturelles, il faut utiliser dans les sciences sociales des techniques qui permettent d'accumuler des connaissances réfutables⁸². Le deuxième postule l'existence d'un monde réel, objectif, séparé du chercheur qui l'étudie, et la connaissance est considérée comme fiable si elle correspond avec la réalité⁸³. Enfin, la neutralité axiologique considère que la connaissance scientifique ne peut s'accommoder de valeurs et normes subjectives, sous peine de ne plus être reproductible et de conserver le statut de fait⁸⁴. Ces trois axiomes permettent ainsi aux sciences sociales d'atteindre leur idéal, à savoir la prédiction et la compréhension du monde dans sa globalité⁸⁵.

Les études critiques de sécurité, de leur côté, abandonnent cette vision conservatrice, car elles prennent en compte le caractère social de la réalité, ce qui signifie qu'elles essayent de comprendre comment s'est consolidée la réalité sociale et comment celle-ci peut être transformée. C'est pourquoi les études critiques rassemblent les approches pour lesquelles l'analyse de la sécurité n'est ni politiquement ni normativement neutre⁸⁶. La normativité est un point central pour les chercheurs critiques, c'en est même le point commun entre les différentes approches critiques de la sécurité, car elles émettent toutes des jugements à propos de ce que

⁷⁸ Bull H. (1977). *The Anarchical Society*, Basingstoke, Palgrave-Macmillan, 1977, cité dans Balzacq T. (2013). P. 692.

⁷⁹ Balzacq, T. (2013). *op.cit.*, p. 692.

⁸⁰ *Ibid.* p. 705.

⁸¹ *Ibid.* p. 694.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.* p. 696.

signifie la sécurité, décident de ce qui doit être étudié et de ce que doivent être les objets et les objectifs des études de sécurité⁸⁷.

Cela implique pour les études critiques des divergences primordiales avec les traditionalistes concernant la façon d'appréhender et d'étudier le monde ainsi que sur l'étato-centrisme et la focalisation sur les menaces uniquement militaires chers à ces derniers, qui seront bouleversés par l'élargissement et l'approfondissement des études de sécurité⁸⁸.

De fait, suite à deux rapports de la Commission indépendante sur le Désarmement et les Questions de Sécurité, celui de la Commission Brandt (1980) et de la Commission Palme (1982), ainsi que de l'ouvrage de Barry Buzan « People, States and Fear » (1983), plusieurs idées sont ainsi reprises dans le champ théorique des études critiques⁸⁹. Premièrement, l'objet référent de la sécurité n'est plus considérée comme étant uniquement l'État, mais aussi toutes les collectivités humaines, selon le niveau d'analyse choisi⁹⁰. En effet, pour les approches critiques, la valeur morale de l'individu transcende tout projet politique et c'est pourquoi la sécurité doit avoir pour point de départ et point d'arrivée le bien-être des individus. Cela a pour conséquence de revoir la priorité accordée à l'État dans le système international, car il n'est pas toujours la solution à la sécurité nationale ou internationale, il en est même parfois le problème⁹¹.

Cet approfondissement des études de sécurité est accompagné d'un élargissement dans le sens où ces collectivités humaines ne sont plus affectées seulement par la force militaire, mais aussi par des facteurs dans quatre autres grands secteurs⁹². Ceux-ci sont, en plus de la sécurité militaire donc, la sécurité politique, la sécurité économique, la sécurité sociétale, et la sécurité environnementale. Il existe toutefois entre ces secteurs des liens d'interdépendances, à tel point que leur séparation n'a qu'un intérêt théorique⁹³. Cette sectorisation de la sécurité aura une forte influence sur les études de sécurité et deviendra un des concepts clés de la théorie de la sécuritisation⁹⁴, que l'on développera en détail ultérieurement dans ce travail.

⁸⁷ Peoples, C., et Vaughan-Williams, N. (2010). *Critical security studies: an introduction*. Milton Park, Abingdon, Oxon, New York: Routledge, p. 2.

⁸⁸ Balzacq, T. (2013). *op.cit.*, p. 696.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.* p. 697.

⁹¹ Balzacq, T. (2016). *op.cit.*, p. 47.

⁹² *Ibid.* p. 46.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.* p. 48.

Concernant la façon qu'a les critiques d'appréhender et d'étudier le monde, alors comme vu plus tôt les traditionalistes sont positivistes, les critiques varient eux entre les approches postpositivistes et anti-positivistes⁹⁵. Le post-positivisme est un terme générique pour désigner tout ce qui n'est pas positiviste, mais qui intègre une partie de ses acquis alors que l'anti-positivisme le rejette dans sa globalité⁹⁶. En clair, le post-positivisme se réfère à toutes les approches qui rejettent l'idée qu'il est possible d'analyser le monde naturel et le monde social de la même façon. Il n'existe pas de vérité objective,⁹⁷ car les chercheurs ne font pas que décrire de l'extérieur les phénomènes qu'ils étudient, mais participent aussi à leur constitution.

C'est cela qui a pour conséquence que les théoriciens critiques donnent un caractère social à la réalité⁹⁸. Selon eux le monde est en fait une réalité sociale, c'est-à-dire qu'il est le produit d'un entrelacs de significations, lesquelles dépendent à la fois du contexte social et des discours⁹⁹. Autrement dit, ce qui existe ne peut être pensé indépendamment de la manière dont est généré le savoir à son sujet. Cette relation entre le chercheur et son objet prend le nom d'intersubjectivité, concept clé dans les approches critiques et dans notre travail, car il est la base de la théorie de la sécuritisation.

L'intersubjectivité n'est pas l'objectivité, elle est constituée d'idées, d'éléments impalpables¹⁰⁰. Elle n'est pas non plus la subjectivité puisque la perception d'un seul acteur d'un événement ne permet pas de créer une norme¹⁰¹. Il s'agit en réalité de la subjectivité de plusieurs acteurs qui en arrivent à se rencontrer et à se partager, pour arriver à un statut d'objectivité entre eux¹⁰². Ainsi, l'idée qu'un État se fait de lui-même dépend non seulement de lui, mais aussi des idées que les autres États se font de lui¹⁰³.

Au fil des décennies, de nombreuses approches désirant étudier la sécurité ont émergée en se réclamant de la mouvance soit traditionnelle, soit critique, tantôt de façon extrême, tantôt en

⁹⁵ Ibid. p. 35.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 15.

⁹⁸ Balzacq, T. (2016). *op. cit.*, p. 62.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid. p. 64.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Battistella, D., Cornut, J. & Baranets, É. (2019). Chapitre 9. Le projet constructiviste. Dans : , D. Battistella, J. Cornut & É. Baranets (Dir), *Théories des relations internationales* (pp. 311-346). Paris: Presses de Sciences Po, p. 327.

repreuant çà et là des postulats de chaque côté. Le constructivisme est l'une de ces approches, et après une brève introduction de la version traditionnelle de celle-ci, nous nous pencherons sur son versant critique qui, en s'appuyant sur les concepts de monde social et d'intersubjectivité, sera à l'origine de la théorie de la sécuritisation.

1.2 Le Constructivisme, conventionnel d'abord et critique ensuite

L'apparition du constructivisme en relations internationales et son application dans le champ des études de sécurité trouvent sa source dans l'ouvrage « *World of our Making* » de Nicholas Onuf en 1989¹⁰⁴. Cette théorie a d'abord émergé dans trois disciplines, la philosophie, la psychologie et la sociologie, qui lui ont donné ses bases théoriques, avant qu'Onuf ne lui permette de s'établir de façon pérenne dans le domaine des relations internationales¹⁰⁵. Son arrivée a permis d'apporter une véritable approche de rechange dans la discipline, car durant les décennies précédentes, ce sont le néo-réalisme et le néolibéralisme, considérés comme rationalistes, qui dominaient la scène académique¹⁰⁶. D'autant plus que ces dernières avaient beaucoup de mal à expliquer certains événements de la scène internationale comme la fin de la Guerre froide, où ils n'avaient pas absolument pas prédit le déclin de l'Union soviétique¹⁰⁷.

Ce qui distingue les différentes approches se réclamant du constructivisme de ses prédécesseurs en relations internationales, c'est l'affirmation que la « réalité humaine est une réalité socialement construite »¹⁰⁸. En effet, selon Berger et Luckmann¹⁰⁹, les humains sont fondamentalement des êtres sociaux, qui coexistent au sein des sociétés. Notre façon d'appréhender le monde est par conséquent influencée par des conventions sociales et des institutions préexistantes¹¹⁰. Il ne faut pas comprendre par cela que la réalité humaine n'est pas du tout affectée par des facteurs biologiques ou environnementaux, mais que la formation des identités individuelles est forgée par le monde social qui nous entoure¹¹¹. Quand un individu adopte, consciemment ou inconsciemment, des normes et des conventions du monde social

¹⁰⁴ Onuf, Nicholas Greenwood. (1989). *World of our making: rules and rule in social theory and international relations*. Columbia, S.C: University of South Carolina Press, cité dans Balzacq, T. (2016). p. 233.

¹⁰⁵ Balzacq, T. (2016). Chapitre 3 - Le constructivisme. Dans : T. Balzacq, *Théories de la sécurité: Les approches critiques* (pp. 165-250). Paris: Presses de Sciences Po., p. 233.

¹⁰⁶ Macleod, A. (2004). Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique. *Cultures & Conflits*, 54 | 2004, 13-51, p. 14.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Berger, Peter L. & Luckmann, Thomas. (1971). *The social construction of reality: a treatise in the sociology of knowledge*. Harmondsworth: Penguin, p. 210-211, cité dans Columba P. et Vaughan-Williams N. (2020). p. 18.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

dans lequel il vit, il fait l'objet d'un processus de socialisation. C'est pourquoi Berger et Luckmann affirment que notre identité individuelle est le produit d'un processus complexe d'interactions intersubjectives, donc d'interactions entre différents individus où chacun développe continuellement son identité propre¹¹².

Il nous faut maintenant concilier ces postulats sur l'identité individuelle avec les études de sécurités. Pour les constructivistes, du fait que les concepts de sécurité et d'insécurité émergent du champ des activités humaines et s'appliquent à celles-ci, les nombreux processus identifiés par Berger et Luckmann que sont la construction sociale de la réalité, l'intersubjectivité, la formation de l'identité, et la socialisation, sont autant applicables au champ de la sécurité qu'à n'importe quel autre domaine du monde social¹¹³. Ces processus impliquent donc pour les constructivistes trois principaux postulats : l'identité est à la base de l'intérêt, les agents et la structure sont co-construits, et enfin que les structures normatives et idéelles sont aussi importantes, si pas plus, que les structures matérielles¹¹⁴.

Tout d'abord, concernant l'intérêt, il constitue un concept primordial que ça soit pour les rationalistes ou les constructivistes car il est « la force stimulante pour l'action »¹¹⁵. En effet, pour Balzacq¹¹⁶, les individus agissent à l'égard d'autres individus et/ou objets en fonction des significations que ces individus et/ou objets revêtent pour eux. Dès lors, alors que pour les rationalistes les États sont dotés d'une identité similaire qui les prédispose à rechercher les mêmes choses, que ça soit la puissance¹¹⁷ ou la sécurité¹¹⁸, les seconds sont d'avis que les identités sont la base des intérêts¹¹⁹. Cela signifie que pour appréhender la formation et l'organisation des préférences d'un acteur, nous devons remonter à ses identités, car celles-ci impliquent fortement un ensemble particulier d'intérêts et de préférences eu égard aux choix d'actions dans des domaines particuliers¹²⁰. Cette conception a pour conséquence que pour les constructivistes, les intérêts n'existent pas de soi, qu'ils sont construits par un processus

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 19.

¹¹⁴ *Ibid.* p. 20.

¹¹⁵ Swedberg R. (2005). Can There Be a Sociological Concept of Interest ? *Theory and Society*, 362-373, cite dans Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 172.

¹¹⁶ Balzacq, T., *op. cit.* (2016). Chapitre 3, p. 172.

¹¹⁷ Morgenthau, Hans J. (1967). *Politics among nations; the struggle for power and peace*. New York: Knopf, p. 164, cité dans Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 174.

¹¹⁸ Waltz, K. N. (1979). *Theory of international politics*. Reading, Mass: Addison-Wesley Pub. Co., p. 134., cité dans Balzacq T. (2016). Chapitre 3, p. 174.

¹¹⁹ Balzacq, T., *op. cit.* (2016). Chapitre 3, p. 174.

¹²⁰ *Ibid.*

d'interaction sociale¹²¹. Plus précisément, il n'existe pas d'intérêts prédéfinis puisqu'à l'instar de l'identité dont ils découlent, les intérêts sont le produit de pratiques sociales qui forment les acteurs et les structures¹²².

Ensuite, concernant la co-constitution de l'agent et de la structure, Onuf nous dit que le monde autour de nous est « a world of our making »¹²³. Cela signifie que du fait que les relations humaines sont intrinsèquement sociales, nous créons par conséquent le monde dans lequel nous vivons et celui-ci nous influence en retour. La célèbre phrase de Wendt « Anarchy is what states make of it »¹²⁴ va dans le même sens. Si nous existons dans un monde anarchique, sans autorité au-dessus des États, c'est parce que nous nous sommes convaincus que tel était le cas et nous agissons donc en concordance avec notre conception du monde. Pourtant, l'anarchie n'est pas une condition sine qua non du système international.¹²⁵ Mais comme les acteurs sont convaincus du contraire, elle le devient. Vu que cette construction sociale n'existe pas indépendamment des acteurs, elle peut donc varier drastiquement sur des périodes plus ou moins longues, et les réalités d'aujourd'hui ne seront pas nécessairement celles de demain¹²⁶.

Enfin, selon les constructivistes, les structures idéelles et normatives sont autant importantes que les structures matérielles, qu'elles sous-tendent par ailleurs¹²⁷. Cela signifie que, contrairement aux approches rationalistes qui considèrent que la politique mondiale est déterminée par une structure objective de rapports de force matériels (la puissance militaire par exemple), les constructivistes estiment plutôt que c'est plus via une structure cognitive composée des idées, croyances, valeurs, normes et institutions partagées intersubjectivement par les acteurs¹²⁸. Et par conséquent, en admettant ce dernier point, nous pouvons dire que les politiques de sécurités ne sont pas uniquement déterminées par les contraintes matérielles des acteurs, mais aussi par les structures normatives dans lesquelles ils sont parties prenantes¹²⁹.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Balzacq, T., *op. cit.* (2016). Chapitre 3, p. 175.

¹²³ Onuf, Nicholas Greenwood. (1989). *World of our making: rules and rule in social theory and international relations*. Columbia, S.C: University of South Carolina Press, cité dans Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 173.

¹²⁴ Wendt, Alexander. (1999). *Social theory of international politics*. Cambridge: Cambridge University Press, cité dans Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 180.

¹²⁵ *Ibid.*, cité par Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 180.

¹²⁶ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 21.

¹²⁷ Balzacq, T., *op. cit.* (2016). Chapitre 3, p. 180.

¹²⁸ Battistella, D., Cornut, J. & Baranets, É., *op. cit.* p. 316.

¹²⁹ Balzacq, T., *op. cit.* (2016). Chapitre 3, p. 181.

C'est pourquoi les constructivistes pensent que les acteurs n'agissent pas qu'en fonction d'une *logique des conséquences*, où ils ne seraient que « des individus instrumentalement rationnels guidés par l'efficacité »¹³⁰, mais qu'ils suivent aussi une *logique d'appropriation*, où les acteurs « se comportent en fonction de ce qu'ils estiment approprié au vu des normes de comportement légitimes prévalant au sein des structures sociales dans lesquels ils sont enchâssés »¹³¹.

Toutefois, à la manière du schisme vu plus tôt dans les études de sécurités, le constructivisme va aussi se subdiviser en deux camps : d'un côté les constructivistes conventionnels, et de l'autre les constructivistes critiques. Cette classification nous vient de Hopf¹³² et, tout en gardant la base théorique que nous venons de présenter, elle permet de distinguer les deux approches sur plusieurs points cruciaux, à savoir la façon d'étudier le réel, la construction de l'identité nationale ou encore le rôle du langage.

Tout d'abord, alors que les constructivistes conventionnels comme Wendt tentent d'être une alternative aux autres courants dominants de la sécurité comme le néo-réalisme ou le néo-libéralisme, plusieurs chercheurs leur reprochent de continuer à souscrire à plusieurs postulats clés des approches traditionnelles de la sécurité¹³³. En effet, les conventionnels comme Wendt se rattachent à une épistémologie positiviste, car ils pensent que le chercheur peut examiner de façon objective la réalité¹³⁴. De plus, ils continuent à considérer que les États sont les principales unités d'analyse et qu'ils évoluent dans un contexte anarchique¹³⁵. De leur côté, les constructivistes critiques s'opposent à ces postulats. Pour eux, le recours au positivisme est problématique, car la connaissance ne peut être considérée comme neutre ou objective¹³⁶. En cela ils adoptent une posture antipositiviste, où il est considéré qu'il est impossible pour le chercheur d'étudier le monde en étant à part de celui-ci¹³⁷. De plus, ils cherchent à remettre en question l'idée établie que les États sont les objets préalables d'une analyse en relations internationales et en sécurité¹³⁸. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas importants, mais plutôt

¹³⁰ Battistella, D., Cornut, J. & Baranets, É., *op. cit.* p. 315.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Hopf, T. (1998). The Promise of Constructivism in International Relations Theory. *International Security*, 23(1), 171–200, cité dans Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 166.

¹³³ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 19.

¹³⁴ McDonald M. (2015). Constructivisms. Dans: P. D. Williams, *Security Studies: An Introduction (pp. 59-72.)*. Routledge 3rd, p. 66.

¹³⁵ Wendt, Alexander. (1999). *Social theory of international politics*. Cambridge: Cambridge University Press, cité dans Columba, P., Vaughan-Williams, N., p. 66.

¹³⁶ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 16.

¹³⁷ McDonald, M., *op. cit.*, p. 66.

¹³⁸ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 35.

qu'il faut les voir comme des communautés humaines, avec des conceptions particulières d'intérêt national qui prédominent à certains moments¹³⁹. C'est sur ce concept d'intérêt, fortement interrelié avec celui de l'identité, que les constructivistes critiques vont se pencher ensuite.

De fait, les constructivistes critiques appréhendent les concepts d'identité et d'intérêts d'une façon qui se distingue de celle des conventionnels. Contrairement à ces derniers qui voient l'identité comme étant relativement stable, ils préfèrent la considérer comme une notion profondément instable, en constante compétition¹⁴⁰, et fortement dépendante du pouvoir¹⁴¹. En effet, beaucoup de choses que nous considérons comme existantes par nature sont en fait des produits de processus de construction sociale passés, dans lesquels le pouvoir est souvent profondément impliqué¹⁴². Pour les constructivistes critiques, les chercheurs qui tentent de définir l'identité nationale d'un état risquent de s'engager dans une lutte de pouvoir en privilégiant des identités socialement construites plutôt que d'autres, ce qui les marginalise¹⁴³. C'est pourquoi il faut chercher à questionner comment les formes particulières d'identité et « d'intérêt nationaux » peuvent prédominer à un instant t¹⁴⁴.

Enfin, les constructivistes critiques portent une attention plus accrue que leurs confrères conventionnels sur le rôle du langage dans la construction de la réalité. Alors que dans le « Anarchy is what states makes of it » de Wendt, les acteurs semblent muets et n'accordent pas une vraie place d'importance au langage et à son rôle dans la construction et la transmission des significations des relations sociales¹⁴⁵, les critiques eux considèrent que les humains interprètent et se représentent le monde autour d'eux essentiellement via le langage. Et celui-ci est constitutif, il ne présente pas simplement le monde tel qu'il est. En parlant, nous faisons du monde ce qu'il est¹⁴⁶, le discours produit des règles et exprime nos buts et nos intentions¹⁴⁷. C'est pourquoi le langage n'est pas juste un instrument de communication utilisé pour parler

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ McDonald, M., *op. cit.*, p. 62.

¹⁴¹ Agius C. (2013). Chapitre 7 - Social Constructivism. Dans A. Collins, *Contemporary Security Studies*, Oxford University Press 3nd, 87-103, p. 98.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 25.

¹⁴⁵ Wendt, Alexander. (1999). *Social theory of international politics*. Cambridge: Cambridge University Press, 391-425, cité dans Balzacq, T. (2016). Chapitre 3, p. 189.

¹⁴⁶ Agius, C., *op. cit.*, p. 99.

¹⁴⁷ *Ibid.*

du réel en dehors du langage. C'est une force qui définit les relations sociales¹⁴⁸. Lorsqu'il parle de la sécurité, le langage peut créer une image différente sur un problème ou une source d'insécurité. C'est pourquoi Huysmans nous dit que le langage, et plus encore l'acte de langage, a une grande importance, car il permet de sécuriser¹⁴⁹. En accordant cette importance au discours, la théorie de la sécurisation constitue l'un des champs de recherche les plus innovants dans les approches critiques de la sécurité¹⁵⁰ en ce que, nous allons le voir, elle considère que l'analyse du langage permet de voir comment les problèmes de sécurité émergent dans la société.

1.3 La théorie de la sécurisation, où comment le langage façonne les problèmes de sécurité.

La théorie de la sécurisation apparaît durant les années 90 lorsque les théoriciens Barry Buzan, Oliver Weaver et Jaap de Wilde de l'École de Copenhague, un collectif qui a vu le jour au COPRI, (Conflict and Peace Research Institute), ont publié leur ouvrage « Security : a New Framework for Analysis »¹⁵¹. Cette école a joué un grand rôle en élargissant la conception de la sécurité et en développant un cadre d'analyse pour étudier comment une question de société, un sujet, se sécurise ou se désécurise.

Selon les auteurs de Copenhague, le concept de sécurité est défini comme étant socialement construit, relatif à la société dans laquelle il existe¹⁵². Par conséquent, ce qui constitue une menace existentielle est par définition subjectif. C'est pourquoi nous pouvons affirmer que l'école de Copenhague se rattache à une vision constructiviste du réel et considère que celui-ci est construit intersubjectivement.

Dans leur livre, B. Buzan, O. Weaver et J. de Wilde soutiennent que « la sécurité est une question de survie »¹⁵³. Cela se produit lorsqu'un enjeu est présenté comme représentant une menace existentielle envers un objet référent désigné (traditionnellement l'État, mais pas

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Collective CASE. (2006). Critical Approaches to Security in Europe: A Networked Manifesto. *Security Dialogue*. 37 (4), 443-487, p. 448.

¹⁵¹ Buzan, B., Weaver, O. et De Wilde, J. (1998). *Security, a new framework for analysis*. Boulder : Lynne Rienner Publishers

¹⁵² *Ibid.* p. 31.

¹⁵³ *Ibid.* p. 14.

seulement). L'école de Copenhague élargit le concept de sécurité et se faisant identifie cinq secteurs de la société où la sécurité est recherchée par les acteurs : militaire, environnemental, économique, sociétal et politique¹⁵⁴. La sécurité militaire n'est donc plus le seul secteur qui importe dans la recherche de la survie, contrairement aux conceptions plus traditionnelles des études de sécurité.

Selon l'école de Copenhague, n'importe quel sujet de société peut être classé sur un *spectrum*, allant du non politisé jusqu'au sécuritisé, en passant par le politisé¹⁵⁵. Un sujet est non politisé lorsque l'État ne s'en occupe pas et qu'il n'y a pas de débat public sur la question. Un sujet devient politisé quand il est géré à l'intérieur du système politique standard, qu'il devient un enjeu de politique publique faisant partie intégrante du processus décisionnel gouvernemental, et qu'à ce titre des ressources lui ont été attribuées. Enfin, un sujet est sécuritisé lorsqu'il requiert des actions d'urgences au-delà des procédures politiques standards de l'État¹⁵⁶. Cela signifie que les autorités réclament des pouvoirs qu'ils n'ont pas en temps normal, ou qu'ils entravent des droits ou des libertés qui devraient s'appliquer¹⁵⁷.

L'école de Copenhague décrit un processus de sécuritisation comme tel : un problème est sécuritisé, c'est-à-dire formulé comme étant une question de sécurité, quand il est déplacé de la sphère politique vers la sphère sécuritaire. Durant ce processus de sécuritisation, le ou les *acteurs sécuritaires* utilisent un *acte de parole*, via un *discours* dans le but de persuader une *audience* qu'un enjeu doit-être géré *d'urgence* et avec des *moyens extraordinaires*, car il présenterait une *menace existentielle* envers un *objet référent légitime*¹⁵⁸.

Plusieurs composants sont clés dans ce processus. Tout d'abord, il y a l'acteur sécuritaire, qui est défini en tant qu'acteur qui sécuritise un problème en faisant valoir qu'un objet référent est existentiellement menacé. L'acteur sécuritaire peut être un leader politique, la bureaucratie, le gouvernement, ou encore les lobbys¹⁵⁹. L'acte de parole, ou le mouvement sécuritaire, est la façon pour l'acteur sécuritaire d'identifier via à l'aide d'éléments de langage de la sécurité un

¹⁵⁴ Emmers, R. (2013). Chapitre 10 – Securitization. Dans A. Collins, *Contemporary Security Studies*, Oxford University Press 3rd, 131-144, p. 132.

¹⁵⁵ *Ibid.* p. 133.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Columba, P. et Vaughan-Williams, N., *op. cit.*, p. 125.

¹⁵⁸ Emmers R., *op. cit.*, p. 133.

¹⁵⁹ *Ibid.* p. 132.

point de non-retour concernant la survie d'un objet référent¹⁶⁰. L'audience quant à elle est celle qu'il faut convaincre afin qu'une sécuritisation soit réussie. En effet, cette réussite ne dépend de l'adoption de moyens extraordinaires, mais plus simplement de la reconnaissance par l'audience qu'il y a une menace existentielle envers un objet référent légitime¹⁶¹. Enfin, les objets référents sont des choses qui sont vues comme étant existentiellement menacée et qui ont une raison légitime de survivre¹⁶².

L'acceptation par l'audience qu'une menace pèse sur quelque chose qu'il faut absolument protéger est influencée par ce qui est appelé par les chercheurs de l'école de Copenhague « les conditions de félicité »¹⁶³. Celles-ci, au nombre de trois, sont premièrement la forme de l'acte de parole, deuxièmement la position de l'acteur sécuritaire, et troisièmement les conditions historiques associées avec la menace. Lorsque l'on parle de la forme de l'acte de parole, cela concerne l'exigence pour celui-ci de suivre dans ses discours la grammaire, la rhétorique de la sécurité, à savoir invoquer une menace existentielle et l'appel urgent à des moyens extraordinaires pour s'en occuper. La deuxième condition porte sur la position sociale de l'acteur sécuritaire, et de l'autorité qu'il détient sur l'audience¹⁶⁴. En effet, vu que cette dernière n'est pas nécessairement complètement informée, elle se repose souvent sur les discours des officiels de l'État vu que ceux-ci détiennent une certaine légitimité découlant des élections, et ont donc une bonne raison de déclarer qu'un problème est une menace envers la survie de l'État. C'est pourquoi il est plus facile pour un acteur qui possède une position d'influence grâce à son capital politique de réussir à sécuritiser un problème. Enfin, la troisième condition s'intéresse aux caractéristiques historiques de la menace qui facilitent ou entravent la sécuritisation¹⁶⁵. Si un objet ou un sujet est habituellement considéré comme étant une menace, la tentative de sécuritisation a plus de chance de réussir.

Enfin, toujours concernant l'audience, plusieurs chercheurs de la sécuritisation ont étudié sa possible multiplicité dans un processus de sécuritisation. Par exemple, Balzacq considère que dans nos démocraties, le grand public assure le « support moral » à leur gouvernement, mais

¹⁶⁰ Ibid. p. 134.

¹⁶¹ Ibid. p. 135.

¹⁶² Ibid. p. 133.

¹⁶³ Kjaer A. E. S. (2020). *Securitization and the Power of Language : A discourse analysis of the legitimization of the assassination of Major General Soleimani*, (Dissertation, Malmö universitet/Kultur och samhälle), p. 15.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

pas le « support formel » qui autorise le gouvernement à adopter une mesure spécifique¹⁶⁶. En partant de ce postulat, Roe s'intéressera au rôle de l'opinion publique et des autres audiences (comme le Parlement) dans la légitimation de l'usage de moyens extraordinaires¹⁶⁷. Selon lui, dans certains processus de sécuritisation, l'acteur sécuritaire aura besoin de l'assentiment de l'opinion publique afin de parvenir à obtenir la légitimité pour formuler des questions de sécurité¹⁶⁸. Toutefois, parler de la sécurité n'est pas la même chose que de faire la sécurité. En d'autres termes, une sécuritisation rhétorique, qui implique la reconnaissance d'une menace par une audience, n'équivaut pas à une sécuritisation active, où des mesures extraordinaires sont prises pour s'occuper de la menace¹⁶⁹. C'est pourquoi, si le soutien de l'opinion publique est important dans le sens où cette dernière donne aux chefs politiques un support moral, ce qui importe ultimement selon Roe est le support formel des institutions comme le Parlement, car c'est lui qui peut autoriser l'emploi de contre-mesures adéquates contre la menace, alors que l'opinion publique en est incapable¹⁷⁰. Roe appellera ces situations de support moral et support formel « *étape d'identification* » d'une part, et « *étape de mobilisation* » d'autre part. La première étape est considérée comme réussie lorsque la menace a été intersubjectivement établie et la deuxième étape lorsque les moyens extraordinaires pour traiter la menace l'a été aussi¹⁷¹. Lorsque ces deux étapes sont couronnées de succès, le processus de sécuritisation est donc accompli.

Nous le voyons donc, la sécuritisation a un très fort accent constructiviste dans le sens où un problème peut devenir un problème de sécurité en fonction de s'il est communément présenté et accepté comme tel, plutôt que par des caractéristiques per se. C'est pourquoi Buzan définit la sécuritisation comme étant « constitué par l'établissement intersubjectif d'une menace existentielle avec une saillance suffisante pour avoir des effets politiques substantiels »¹⁷².

Dans le chapitre suivant, nous décrirons en détail les quelques protections concernant les droits de l'Homme en Belgique afin de bien se représenter sur quoi ces fameux "effets politiques substantiels" peuvent agir.

¹⁶⁶ Balzacq, T. (2005). The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience and Context. *European Journal of International Relations*, 11(2), 171–201, p. 184.

¹⁶⁷ Roe, P. (2008), Actor, Audience(s) and Emergency Measures: Securitization and the UK's Decision to Invade Iraq. *Security Dialogue* 39, 615 - 635.

¹⁶⁸ *Ibid.* p. 632.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.* p. 633.

¹⁷² Buzan, B., Waever, O. et De Wilde, J., *op. cit.*, p.25

Chapitre 2 : Les engagements de la Belgique dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme

La Belgique souscrit à de nombreuses obligations envers la protection des libertés et des droits fondamentaux de ses citoyens et des individus vivants sur son territoire. Ces protections trouvent leur source dans le droit interne domestique ainsi que dans des conventions internationales que la Belgique a ratifiées. Dans ce qui suit, nous allons faire une présentation des différents textes qui garantissent aux Belges leurs droits et libertés les plus primordiaux.

2.1 L'Organisation des Nations Unies

À l'échelle internationale, l'Organisation des Nations Unies est la principale institution instigatrice de la protection des Droits de l'Homme. Depuis sa création en 1945 suite à la signature de la Charte des Nations-Unies, elle et ses pays membres poursuivent trois grands objectifs : maintenir la paix et la sécurité, promouvoir le développement, et encourager et stimuler le respect des droits humains et des libertés fondamentales¹⁷³. L'ONU et ses membres réalisent ces missions via principalement trois grands textes signés et promulgués par les états membres. Ces textes sont la DUDH ainsi que les deux Pactes de 1966. En outre, l'ONU peut dépêcher sur le territoire d'un pays membre un Rapporteur(-euse) spécial(e), expert(e) indépendant(e) mandaté(e) par le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies¹⁷⁴.

2.2.1 La Déclaration Universelle de 1948

Dès la signature de la Charte, les Nations Unies font de la rédaction d'une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur but premier. C'est ainsi qu'est adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ce texte proclamant le respect des droits et libertés fondamentales. Bien que non juridiquement contraignante, sa force morale universaliste est indéniable et sera à l'origine de nombreuses conventions internationales qui auront-elles force obligatoire pour les États qui les auront ratifiés¹⁷⁵.

¹⁷³ Nations Unies (NU). (2022, 25 janvier). SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse <https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes-politiques/droits-humains/institutions/nations-unies-nu>

¹⁷⁴ OHCHR. (s. d.). HCDH / Groupe consultatif. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/sp/nominations>

¹⁷⁵ Sägers, C. (2009). Les droits de l'homme. *Dossiers du CRISP*, 73, 9-96, p. 24.

La Déclaration dénombre pas moins de trente articles, qui consacrent autant des droits civils et politiques que des droits socio-économiques et culturels¹⁷⁶. Sans tous les énoncer ici de façon exhaustive, nous pouvons en présenter certains qui seront pertinents dans notre recherche.

Le premier article¹⁷⁷ proclame que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir envers les autres dans un esprit de fraternité ». Cela signifie que tous les humains sont égaux. Le deuxième principe estime qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les humains concernant cette égalité. Le troisième qui consacre le droit à la vie, ainsi que le cinquième qui proscriit tout type de torture, est les droits les plus fondamentaux de la personne humaine. Ensuite, la Déclaration liste une série de liberté individuelle que l'État se doit de garantir, comme la reconnaissance de la personnalité juridique (art.6), l'égalité devant la loi (art 7), le droit de recours devant une juridiction nationale (art 8), l'interdiction des arrestations arbitraires (art 9), le droit à un procès équitable (art 10), la présomption d'innocence (art 11), la protection de la vie privée, du domicile et de la correspondance (art 12), la liberté de circulation (art 13), la liberté d'opinion et d'expression (art 19), ainsi que la liberté d'association (art 20). Il est enfin intéressant de noter que l'article 29 que ces droits et ces libertés peuvent être limités par la nécessité de garantir les droits et libertés d'autrui, ou pour satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique¹⁷⁸.

2.2.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les deux pactes internationaux de 1966, ont comme caractéristique principale d'être force obligatoire pour les États qui les ratifient, au contraire de la DUDH et c'est en cela qu'ils la concrétisent. Tout en rappelant les droits consacrés par cette dernière, ils en complètent certains et créent en outre des institutions pour les interpréter et assurer leur respect par les États membres, à l'image du Comité des droits de l'Homme ou le Conseil économique et social des Nations-Unies. Les deux pactes se distinguent par le fait d'être pour le premier des droits de la première génération et pour le second des droits de la deuxième génération. Les droits de première génération sont des droits dont le respect a été obtenu par la résistance des individus face à l'État, alors que pour ceux de deuxième génération, il s'agit de droits qui ne peuvent être

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Assemblée générale des Nations unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (217 [III] A). Paris

¹⁷⁸ *Ibid.*

assurés que par l'action de l'État¹⁷⁹. La Belgique ratifiera les deux Pactes de façon simultanée en 1983¹⁸⁰.

2.2.3 La Rapporteuse spéciale des Nations-Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

En avril 2005, dans sa résolution 2005/80, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. La titulaire du mandat actuel est Mme Fionnuala Ni Aoláin depuis le 1er août 2017¹⁸¹. L'objectif du mandat est de promouvoir et assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en recommandant l'adoption de législations et de politiques antiterroristes respectueuses des droits de l'homme, offrir un soutien, une assistance technique et une expertise aux États, aux organismes des Nations Unies, à la société civile et aux autres parties prenantes concernées, et être en mesure de s'adapter aux évolutions en matière de lutte antiterroriste et d'anticiper les besoins et les stratégies à long terme¹⁸².

2.2 Le Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'Homme

Le Conseil de l'Europe est une institution fondée le 5 mai 1949 par le traité de Londres, signé par la Belgique et neuf autres États¹⁸³. Il regroupe maintenant 46 États, dont les 27 pays membres de l'Union européenne. Il s'agit d'une organisation fondamentalement attachée aux valeurs démocratiques et ses objectifs principaux sont de défendre les droits de l'Homme et la prééminence du droit, de rechercher des solutions aux problèmes de sociétés, de développer la stabilité démocratique en Europe, et de favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de

¹⁷⁹ Sagesser, C., *op.cit.*, p. 28.

¹⁸⁰ Pacte international | Informations et services en ligne pour le citoyen - securitesociale.be. (s. d.). socialsecurity.be. Consulté le 5 août 2022, à l'adresse <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/propos-de-la-securite-sociale/le-droit-la-securite-sociale-en-tant-que-droit-de-l-homme/pacte#:~:text=Il%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20adopt%C3%A9%20le,ratifi%C3%A9%20le%2021%20avril%201983>

¹⁸¹ OHCHR. (s. d.). HCDH | Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste. Consulté le 22-06-06, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-terrorism>

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Sagesser, C., *op.cit.*, p. 32

l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité¹⁸⁴. À l'époque de sa création, l'un des objectifs les plus primordiaux du Conseil était de se doter d'une Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 1950, cette dernière sera adoptée et entrera en vigueur le 3 septembre 1953. Par la suite, la Cour européenne des droits de l'Homme verra le jour en 1959 et sera chargée d'en assurer le respect par les États qui l'ont ratifié, car à la différence de la DUDH elle est juridiquement contraignante¹⁸⁵.

La Convention européenne des droits de l'Homme constitue donc un instrument de choix concernant la défense des droits fondamentaux de chaque citoyen d'un État membre du Conseil de l'Europe. Elle garantit de nombreux droits, dont certains rejoignent partiellement ou en totalité ceux proclamés par la DUDH. Pêle-mêle¹⁸⁶, nous pouvons y retrouver le droit à la vie (art 2), l'interdiction de la torture et des peines dégradantes ou inhumaines (art 3), le droit à la liberté et la sûreté qui concerne les circonstances dans lesquelles un individu peut être privé de liberté (art 5), le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (art 6), le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art 8), la liberté d'expression (art 10), la liberté de réunion et d'association (art 11), le droit à un recours effectif (art 13), et le droit à la non-discrimination dans l'exercice de ces libertés (art 14). Il est intéressant de constater que, de manière semblable à la DUDH, des dérogations à l'application de la Convention sont rendues possibles par un article, le 15^e ici, en cas de guerre ou d'autre danger public. Toutefois, aucune dérogation n'est autorisée pour le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté ou encore l'interdiction de condamnation sans base juridique. Enfin, la Convention est complétée par un certain nombre de Protocoles, qui précisent ou ajoutent de nouveaux droits et libertés, comme le droit à la protection de la propriété (Protocole additionnel article 1) ou la liberté de circulation (Protocole additionnel 4 article 2).

2.3 L'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹⁸⁴ vie-publique.fr. (2022, 20 mai). *Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?* Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/fiches/20299-quest-ce-que-le-conseil-de-leurope#:~:text=Le%20Conseil%20de%20l'Europe%20est%20une%20organisation%20intergouvernementale,distincte%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

¹⁸⁵ Sagesser, C., *op.cit.*, p. 32

¹⁸⁶ Conseil de l'Europe. (1950). *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (ETS No. 005). Rome

L'Union européenne voit le jour en 1952 avec la naissance de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui est constitué de la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie, et l'Allemagne de l'Ouest. À l'origine, l'Union européenne avait pour but premier l'intégration des marchés européens et le développement économique, comme son nom à partir du Traité de Rome en 1957, « la Communauté économique européenne », le laissait entendre¹⁸⁷. Néanmoins, au fil des décennies, des aspirations à des objectifs plus politiques sont apparues au sein de l'Union. En effet, bien que chaque État membre soit de son côté déjà adhérent à la Convention européenne, une volonté collective d'accorder une place de choix aux droits fondamentaux dans l'Union européenne est apparue et s'est concrétisée à partir du Traité de Maastricht en 1993¹⁸⁸.

Celui-ci prévoit explicitement que « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à Rome le 4 novembre 1950, et telles qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire¹⁸⁹ ». Plus tard, le Traité d'Amsterdam précisera dans l'article 6 du Traité sur l'Union européenne que l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres. De plus, le traité d'Amsterdam instaure une procédure en cas de violation des droits fondamentaux par un État membre (article 7). En outre, il impose le respect *sine qua non* de ces mêmes droits aux pays candidats à l'Union (article 49)¹⁹⁰. Enfin, à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, les provisions à l'article 6 du TUE sont confirmées, mais en plus s'ajoutera l'obligation de respecter la Charte des droits fondamentaux¹⁹¹.

Cette dernière, adoptée à Nice en décembre 2000, n'a acquis son caractère obligatoire que depuis Lisbonne en 2009. Grandement inspirés de la DUDH et de la Convention européenne, les droits conférés par la Charte sont répartis en six thématiques, qui sont la Dignité, la Liberté, l'Égalité, la Solidarité, la Citoyenneté, et la Justice. La Dignité consacre la dignité humaine sous toutes ses formes, du droit à la vie à l'interdiction de la torture. La Liberté proclame le

¹⁸⁷ Sagesser, C., *op.cit.*, p. 81

¹⁸⁸ Union européenne. (1993). *Traité de Maastricht* (OJ C 191). Maastricht, cité dans Sagesser, C., p. 82.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Union européenne. (1997). *Traité d'Amsterdam* (OJ C 340). Amsterdam, cité dans Sagesser, C., p. 82

¹⁹¹ Union européenne. (2007). *Traité de Lisbonne* (OJ C 306). Lisbonne, cité dans Sagesser, C., p. 83

respect inconditionné à la vie privée, à la liberté d'expression et d'autres pans de la liberté. L'Égalité affirme l'égalité pour tous sans discrimination aucune. La Solidarité promeut la protection de la santé et des conditions de travail justes et équitables, et la Citoyenneté quant à elle affirme le droit à une bonne administration et à la liberté de circulation. Enfin, la Justice reconnaît le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, ou encore la présomption d'innocence¹⁹².

En outre, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, créée le 15 février 2007, fournit aux institutions et autorités compétentes de l'Union et des États membres une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, ainsi que des informations de qualité qui servent à alimenter et mieux cibler les débats, les politiques et la législation des droits fondamentaux. Elle a publié en 2021 un rapport sur la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits fondamentaux ; avec des conclusions fondées sur de la recherche documentaire et des entretiens menés avec des experts dans sept pays de l'UE, dont la Belgique¹⁹³.

2.4 La Constitution belge

La Constitution belge¹⁹⁴, écrite à l'indépendance en 1830, ne prescrit pas explicitement des obligations de l'État concernant les droits de l'Homme. Toutefois, le titre II, « Des Belges et de leurs droits » contient un certain nombre de dispositions qui visent à garantir ces droits. Nous pouvons notamment citer l'article 10 qui consacre l'égalité devant la loi pour tous les Belges, l'article 11 qui assure à ces derniers une totale non-discrimination dans la jouissance de leurs droits et libertés, l'article 12 qui garantit la liberté individuelle sans arrestations arbitraires, l'article 14 et la légalité des peines, l'article 15 qui concerne l'inviolabilité du domicile, l'article 16 établissant le droit à la propriété, l'article 22 obligeant le respect de la vie privée, l'article 26 qui autorise les Belges à se rassembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable, ou encore l'article 29 qui assure le secret de la correspondance. En outre, l'article 191

¹⁹² Union européenne. (2000). Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne (C 364/01). Nice. Cité dans Sagesser, C., p. 84

¹⁹³ *Lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits fondamentaux*. (2021, 18 novembre). European Union Agency for Fundamental Rights. Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse

<https://fra.europa.eu/fr/news/2021/lutter-contre-le-terrorisme-tout-en-respectant-les-droits-fondamentaux>

¹⁹⁴ Sagesser, C., *op.cit.*, p. 78

de la Constitution exige que tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouisse de la protection accordée aux personnes et aux biens.

De plus, depuis 2006 et plus régulièrement depuis 2017, le Comité T fournit un rapport sur l'état actuel de la lutte contre le terrorisme en Belgique et l'impact que cette lutte peut avoir sur les droits humains¹⁹⁵. Le Comité T est composé d'acteurs de la société civile mettant en commun leur expertise afin d'observer et analyser les nouvelles mesures prises en matière de lutte contre le terrorisme et, sans remettre en cause la légitimité de celle-ci, le Comité T veut par son travail rappeler l'importance de la préservation de l'État de droit et des garanties fondamentales qu'il comprend¹⁹⁶. Enfin, depuis sa création en 1901, la Ligue des Droits Humains promeut les principes d'égalité, de liberté et de solidarité, ainsi que les droits fondamentaux de toutes les personnes, adultes et enfants, en Belgique, et combat toutes les atteintes portées à ceux-ci¹⁹⁷. En tant que contre-pouvoir indépendant du pouvoir politique, la LDH observe, informe et interpelle donc les pouvoirs publics et les citoyens en vue de remédier à des situations qui portent atteinte aux droits fondamentaux¹⁹⁸.

2.5 Organisations non gouvernementales

De nombreuses organisations non gouvernementales promeuvent la défense des droits de l'Homme dans le monde, et donc en Belgique. Nous pouvons en citer deux plus particulièrement : Amnesty International d'une part, et Human Right Watch d'autre part. Depuis sa fondation par l'avocat britannique Peter Benenson en 1961, Amnesty International milite pour la libération des prisonniers politiques, le droit à la liberté d'expression, l'abolition de la peine de mort et de la torture et l'arrêt des crimes politiques, ainsi que pour le respect de la DUDH et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹⁹⁹. Le 1er janvier 1972, la section belge de l'organisation voit le jour, créé par Victor Solé²⁰⁰. Human Right Watch (HRW), résultat d'une fusion en 1988 entre plusieurs organisations créées pour surveiller le respect des droits de l'homme dans plusieurs régions du monde, a peu ou prou les mêmes

¹⁹⁵ Comité T. (s. d.). comitét.be. Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://comitet.be/>

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Qui sommes-nous ?* (2021, 26 novembre). Bienvenue sur le site de la Ligue des droits humains. Consulté le 06-06-06, à l'adresse <https://www.liguedh.be/la-lbh/qui-sommes-nous/>

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ Amnesty International. (2022, 12 avril). *Qui sommes-nous ?* Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/who-we-are/>

²⁰⁰ *Ibid.*

objectifs qu'Amnesty International, et publie chaque année un rapport rendant compte de la situation des droits de l'homme et mène des enquêtes régulières sur les violations des droits de l'homme dans plus de 60 pays, dont la Belgique²⁰¹.

Nous avons donc vu que la protection des droits de l'Homme en Belgique est garantie via de nombreux moyens légaux, et cela avec presque toujours un caractère obligatoire. Cela a pour conséquence que l'ensemble de la législation belge doit perpétuellement être conforme aux textes internationaux ratifiés par la Belgique ainsi qu'à sa Constitution. Si tel n'est pas le cas, l'État court le risque d'être attaqué devant soit sa juridiction interne, soit une juridiction internationale à laquelle elle se soumet, par exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour de justice de l'Union européenne. Dans le chapitre suivant, nous allons présenter la législation anti-terroriste belge afin de bien identifier les mesures sur lesquelles notre recherche s'appesantira.

²⁰¹ À propos de Human Right Watch. (2021, 7 juillet). Human Rights Watch. Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://www.hrw.org/fr/about/about-us>

Chapitre 3 : La législation antiterroriste en Belgique, historique et état des lieux

Alors que les nombreux pays européens voisins ont légiféré sur le terrorisme depuis un bon nombre d'années, la Belgique ne s'est dotée d'une législation antiterroriste qu'à partir de 2003. Ce momentum est la conséquence directe des attentats du 11 septembre aux États-Unis et constitue, avec la vague législative entre 2015 et 2016, en réponse à la menace de l'État islamique sur le continent européen, la quasi-totalité de l'arsenal antiterroriste belge²⁰². Dès lors, afin de bien appréhender les multiples outils utilisés par la Belgique dans sa lutte contre le terrorisme, il est essentiel de présenter de façon détaillée ces deux grandes vagues législatives.

3.1 L'inscription du terrorisme dans le Code pénal en 2003 : l'insertion des articles 137 à 141 quinquies

Comme rapporté plus tôt, la Belgique ne disposait pas d'une incrimination particulière de l'infraction terroriste avant 2003, contrairement à nombre de pays du Vieux Continent. Jusqu'alors, les actes de ce type étaient poursuivis sur la base d'infractions prévues dans le droit commun²⁰³. Ce n'est qu'en réaction aux attentats du 11 septembre et sous l'impulsion de l'Union européenne que la Belgique adopta toute une série de mesures préventives et répressives de lutte contre le terrorisme²⁰⁴. En effet, la loi belge adoptée en 2003 est la conséquence directe de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 qui impose aux États membres de légiférer sur les infractions et les groupes terroristes²⁰⁵.

Ainsi, la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes avait trois grands objectifs : renforcer les peines pour certaines infractions terroristes, définir ce qu'est un groupe terroriste et enfin, établir un cadre juridique clair quant à la poursuite de ces infractions à travers une définition de la notion de terrorisme²⁰⁶. Pour se faire, elle insère l'article 137 au Titre Ier ter du Livre II du Code pénal, et définit l'infraction terroriste comme suit :

²⁰² Thomas, C. (2020). L'organisation fédérale de la lutte antiterroriste en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2463-2464, 5-66, p. 7.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Pastor Y Camorasa A., (2017). Constitution et lutte antiterroriste : le cas belge, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 32-2016, 29-41, p. 33.

²⁰⁵ Thomas, C., op. cit., p. 8.

²⁰⁶ *Ibid.*

« § 1er. Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »²⁰⁷.

Les paragraphes 2 et 3 énumérant différents types d'infractions susceptibles d'être aggravées par leur caractère terroriste²⁰⁸.

Toujours en adéquation avec les mesures européennes et les objectifs de la loi, l'article 138 durcit les peines pour les infractions listées aux paragraphes 2 et 3 s'il s'agit d'infractions terroristes²⁰⁹. Enfin, l'article 139 donne une définition de « groupe terroriste » en le considérant comme étant « *une association structurée de plus de deux personnes, établies dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137* »²¹⁰. En outre, les articles 140 et 141 sanctionnent quant à eux, pour le premier, toute personne participant à une activité d'un groupe terroriste, et pour le second, toute personne aidant un terroriste agissant seul²¹¹.

3.2 Les trente mesures annoncées en 2015 par le gouvernement fédéral et leur mise en application

La présence de l'État islamique fait parler pour la première fois de lui en 2014 avec l'attentat du musée juif de Bruxelles²¹². Toutefois, bien qu'alertant les services de sécurité, cet événement n'amène guère de réelles répercussions sur le plan antiterroriste de la part du gouvernement fédéral, alors en affaire courante. C'est un an plus tard, en 2015, que le gouvernement belge se voit obligé de réagir. En effet, le démantèlement de la cellule terroriste de Verviers en janvier et les attentats du 13 novembre à Paris, commis par des terroristes ayant pour base Molenbeek

²⁰⁷ Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *Moniteur belge*, 29 décembre 2003

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Thomas, C., op. cit., p. 9.

en commune bruxelloise, matérialisent durement la réalité de la menace islamiste en Europe et sur le territoire belge en particulier. Chloé Thomas distingue deux vagues législatives cette année-là, en réponse directe à ces tragédies²¹³. D'une part janvier 2015 qui entraîne une extension des infractions terroristes, et d'autre part novembre 2015 qui engendre une extension des méthodes particulières de recherche.

3.2.1 Janvier 2015

Le 16 janvier 2015, le Premier ministre de l'époque, Charles Michel (MR) annonce douze mesures dans le but de combattre pour le mieux la menace terroriste²¹⁴. Cela fait directement suite au démantèlement d'une cellule terroriste à Verviers en Belgique, ainsi qu'aux attentats du Journal Charlie Hebdo et de la prise d'otage du supermarché Hyper Cacher. Cette série de mesures peut se subdiviser en deux types : les mesures préventives d'abord, les mesures répressives ensuite.

3.2.1.1 Les mesures préventives

Concernant les mesures préventives, la possibilité du retrait temporaire des documents d'identité est proposée lorsqu'il existe des indices fondés qu'une personne souhaite se rendre en territoire occupé par des terroristes. Elle est confirmée par la loi du 10 août 2015²¹⁵. Une autre volonté du gouvernement fédéral est d'optimiser l'échange d'informations entre les autorités et services administratifs et judiciaires, concrétisé par la création d'une banque de données communes sur les Foreign Terrorist Fighters (FTF)²¹⁶. Une révision du Plan Radicalisation est aussi sur la table, ainsi qu'un plan pour combattre le radicalisme dans les prisons²¹⁷. Il sera de plus demandé à l'armée de mener des opérations de surveillance dans le cadre de l'« Operation Vigilant Guardian » et de l'« Operation Spring Guardian »²¹⁸. À cela s'ajoute la volonté de renforcer la capacité d'analyse de la Sûreté d'État, réalisée via une enveloppe « Lutte contre le terrorisme », comprenant entre autres plus de personnel et d'outils

²¹³ Thomas, C., op. cit., p. 10.

²¹⁴ La Libre. (2015, 16 janvier). *Le gouvernement annonce 12 mesures contre le radicalisme et le terrorisme*. La Libre.be. Consulté le 7 juin 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2015/01/16/le-gouvernement-annonce-12-mesures-contre-le-radicalisme-et-le-terrorisme-FWZ6HM4KS5EVDAOJWXGA2Q2XWE/>

²¹⁵ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *Moniteur belge*, 31 août 2015

²¹⁶ Thomas, C., op. cit., p. 10.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

informatiques²¹⁹. Il sera question aussi d'étendre la liste des infractions donnant lieu à l'utilisation des méthodes particulières de recherche, ce qui sera réalisé par la loi BOM du 25 décembre 2016²²⁰. Cette dernière améliorera donc certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications. Pour finir, les arrêtés royaux du 28 janvier 2015 et du 2 juin 2015, qui créeront le Conseil National de sécurité²²¹ ainsi que le Comité stratégique du renseignement et de la sécurité et le Comité de coordination du renseignement et de la sécurité²²² peuvent aussi être rangés dans la catégorie des mesures préventives.

3.2.1.2 Les mesures répressives

Les mesures répressives annoncées le 16 janvier 2015 sont-elles au nombre de quatre. La première consiste en la possibilité du retrait de la nationalité belge pour une personne binationale coupable d'acte terroriste²²³. La loi Terro I du 20 juillet 2015 rend effective cette mesure pour les auteurs ou complices de toute infraction terroriste condamnés à une peine d'au moins cinq ans, qui ont acquis la nationalité belge. À cela s'ajoute le gel des avoirs nationaux pour les personnes parties combattre au sein de l'État islamique en Syrie²²⁴. Le gouvernement prévoyait aussi de réviser la circulaire sur les « Foreign Terrorists Fighters » du 25 septembre 2014, au vu du risque que ces individus feraient poser en cas de retour au pays²²⁵. En outre, dans la même veine, la loi dite Terro III du 3 août 2016 élargira le spectre des infractions terroristes en modifiant de façon perceptible l'article 140 du Code pénal²²⁶. Ainsi, le champ d'application de l'élément moral de l'infraction prévue à cet article sera élargi afin de rendre punissable *toute personne ayant eu connaissance ou ayant dû avoir connaissance que sa participation à un groupe terroriste pourrait contribuer à commettre une infraction*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *Moniteur belge*, 17 janvier 2017

²²¹ Arrêté royal du 28 janvier 2015 portant création du Conseil national de sécurité, *Moniteur belge*, 30 janvier 2015

²²² Arrêté royal du 2 juin 2015 portant création du Comité stratégique et du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité, *Moniteur belge*, 5 juin 2015

²²³ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *Moniteur belge*, 5 août 2015

²²⁴ Circulaire ministérielle du 7 septembre 2015 ; Arrêté royal du 30 mai 2016 établissant la liste des personnes et entités visées aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, *Moniteur belge*, 1er juin 2016

²²⁵ Circulaire ministérielle du 21 août 2015

²²⁶ Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III), *Moniteur belge*, 11 août 2016

*terroriste*²²⁷. L'article 140bis sera lui modifié avec l'objectif de réprimer la diffusion de messages d'incitation directe ou indirecte à commettre un acte terroriste²²⁸. Enfin, la loi modifiera aussi les articles 140 ter à 140 sexies, qui visent respectivement le recrutement, l'entraînement, la formation et le voyage à des fins terroristes dans le but de les réprimer si ces actes contribuent à commettre une infraction terroriste²²⁹.

3.2.2 Novembre 2015

Critiqué de toute part suite aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, du fait de l'importance de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à Bruxelles dans le plan des terroristes, le gouvernement fédéral annonce dix-huit nouvelles mesures aux douze précédentes²³⁰. À l'image de ces dernières, les nouvelles mesures peuvent aussi être classées comme étant de nature préventive ou de nature répressive.

3.2.2.1 Les mesures préventives

Tout d'abord, le budget fédéral de l'année 2016 pour la sécurité et la lutte contre le terrorisme sera amendé par la Chambre des représentants de la somme de 400 millions d'euros²³¹. Il est aussi annoncé qu'il y aura un renforcement des contrôles policiers aux frontières, ce qui sera concrétisé dans le cas de la frontière franco-belge²³². De nouveaux déploiements de militaires sont aussi prévus, en renforcement de l'opération « Vigilant Guardian »²³³. Il est aussi annoncé qu'une attention accrue sera adressée envers plusieurs vecteurs de propagation de discours de haine, que ce soit les prédicateurs de haine, les lieux de cultes non reconnus et considérés comme diffuseur du djihadisme, ou les sites Internet prêcheurs des bienfaits de la cause terroriste²³⁴. Ces objectifs seront réalisés respectivement par la circulaire ministérielle du 18 août 2016, le contrôle des mosquées et sale de prière dans le cadre du Plan Canal et la création en janvier 2016 de l'Internet Referral Unit au sein de la Direction centrale de la Lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale²³⁵. L'autorisation des perquisitions

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Voici les 18 nouvelles mesures du gouvernement pour lutter contre le terrorisme*. (2015, 19 novembre). RTL Info. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/belgique/politique/voici-toutes-les-nouvelles-mesures-du-gouvernement-pour-lutter-contre-le-terrorisme-772150.aspx>

²³¹ Thomas, C., op. cit., p. 19.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*

de nuit pour les enquêtes sur des infractions terroristes est aussi annoncée, et sera mise en œuvre par la loi Terro II du 27 avril 2016²³⁶. Le gouvernement annonce de plus que le screening des candidats voulant accéder à des emplois sensibles au niveau de la sécurité sera renforcé, ce qui conduira à une augmentation des demandes d'habilitation auprès de l'Autorité nationale de Sécurité²³⁷. Le réseau de caméras de reconnaissance des plaques minéralogiques devra aussi être étendu, ce qui fut le cas par l'installation de caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition)²³⁸. Le gouvernement fédéral promet aussi d'avancer sur le dossier des PNR (Passenger Name Record), les Données des dossiers passagers, qui visent à récolter les données des passagers empruntant un moyen de transport international afin de détecter les infractions de type terroristes. Ceci sera effectif suite à la loi du 25 décembre 2016²³⁹, qui transposera les directives européennes sur le sujet. À ces mesures s'ajoute la volonté d'en finir avec l'anonymat pour les cartes prépayées des opérateurs mobiles, volonté concrétisée par un arrêté royal pris le 27 novembre 2016²⁴⁰. Enfin, le gouvernement annonce son intention d'investir dans de nouvelles technologies pour les services de renseignement dans le cadre des méthodes particulières de recherche. La Loi BOM du 25 décembre 2016 se chargera d'appliquer cette mesure²⁴¹. Concernant deux derniers souhaits exprimés par Charles Michel en novembre 2015, à savoir la prolongation de la garde à vue jusqu'à 72 h et la mise en place d'un bracelet électronique pour les individus fichés en lien avec le terrorisme, ceux-ci resteront lettre morte²⁴².

3.2.2.2 Les mesures répressives

Concernant les mesures répressives, celles-ci sont, comme en janvier 2015, moins nombreuses que les préventives. Il est question notamment de présenter devant un juge et d'incarcérer automatiquement les FTF lorsqu'ils reviennent sur le territoire, ce qui deviendra effectif par après. De même que l'intention de renforcer la présence de la Belgique dans la coalition

²³⁶ Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, Moniteur belge, 9 mai 2016

²³⁷ Thomas, C., op. cit., p. 19.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, Moniteur belge, 25 janvier 2017

²⁴⁰ Arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, Moniteur belge, 7 décembre 2016

²⁴¹ Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, Moniteur belge, 17 janvier 2017

²⁴² La garde à vue sera toutefois prolongée jusqu'à 48 h

internationale contre l'État islamique²⁴³. En outre, le gouvernement annoncera travailler sur un plan Molenbeek, qui deviendra le plan Canal, qui sera un mélange de mesures préventives et répressives. Il s'agit d'un plan d'action contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme et a pour objectif de combattre l'économie illégale et le trafic d'armes, de stupéfiant et de faux documents dans la zone du Canal de Bruxelles²⁴⁴.

Il reste encore une volonté exprimée par la Gouvernement Michel le 19 novembre 2015 dont il est important de parler. Il s'agit de la proposition d'évaluer une adaptation des législations en lien avec l'état d'urgence. Cependant, il est essentiel de constater que, à contre-courant de ses voisins européens, la Constitution de la Belgique interdit de manière explicite, au moyen de son article 187, toute suspension totale ou partielle de la Constitution. Par conséquent, le régime d'un état d'exception n'est donc pas permis en Belgique et, qu'importe la situation, même en cas de lutte contre le terrorisme, les institutions se doivent de continuer à fonctionner et l'exercice des droits et libertés fondamentaux des citoyens ne peut être restreint que dans les limites prévues par le droit commun²⁴⁵.

Nous venons de le voir, les trente mesures importantes annoncées durant l'année 2015 sont majoritairement de nature préventives. Ceci est le signe, selon Chloé Thomas, d'une transformation du droit pénal qui vise désormais à prévenir les actes terroristes avant qu'ils ne se produisent, avec pour objectif de rassurer la population²⁴⁶. Toutefois, cette surveillance plus généralisée de la population belge avec l'utilisation de moyens de plus en plus intrusifs inquiète de nombreuses ONG, acteurs de la société civile ainsi que les Nations-Unies, car elle fait peser sur les Belges une menace grandissante envers leurs droits et libertés fondamentaux. Dans le prochain chapitre, nous allons montrer que plusieurs rapports et témoignages de ces différents acteurs font état de nombreuses infractions quant au respect des droits de l'Homme de la part des autorités belges dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Nous essayerons ensuite de voir si ces infractions sont le résultat d'un discours sécuritisant de la part de ces autorités ou non, que ce soit auprès de la population ou des membres de la Chambre des députés.

²⁴³ Thomas, C., op. cit., p. 19.

²⁴⁴ Ibid. p. 47.

²⁴⁵ Pastor y Camarasa A., op. cit., p. 35.

²⁴⁶ Thomas, C., op. cit., p. 17.

Chapitre 4 : Atteintes envers les droits de l'Homme en Belgique, conséquence d'une sécuritisation du terrorisme

Les attentats français de Charlie Hebdo et du 13 novembre 2015 à Paris, ainsi que les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles, ont eu de profondes répercussions sur le système sécuritaire belge. En effet, c'est suite à ces événements tragiques que le gouvernement Michel a annoncé, en deux temps, trente mesures afin de contrer le terrorisme islamique sur notre territoire. Ces mesures, lorsqu'elles ont été appliquées, ont pu renforcer la lutte antiterrorisme belge. Toutefois, nous allons voir que selon de nombreux rapports, elles ont parfois provoqué d'importants préjudice envers les droits fondamentaux des personnes ciblées. Dans ce chapitre, nous examinerons donc d'une part de quelle façon le gouvernement a entrepris de convaincre la population belge ainsi que la Chambre des députés de l'importance de combattre le terrorisme, ce qui constitue l'étape d'identification selon la théorie de Roe. D'autre part, nous étudierons comment toutes les mesures ayant porté atteinte aux droits de l'Homme ont été malgré cela justifiées auprès des députés afin de s'assurer de leur mise en place, et mener ainsi à l'étape de mobilisation.

Pour se faire, nous allons étudier les différentes déclarations publiques de membre du gouvernement fédéral, les prises de paroles de députés à la Chambre ou en commission parlementaire, ainsi que les textes des différents projets de loi et voir si, au gré des nombreux arguments utilisés afin de justifier le bien-fondé des mesures antiterroristes, les trois conditions

de félicité se sont incidemment vues vérifiées. En d'autres termes, est-ce que lorsqu'il était question de la lutte antiterroriste, le discours employé avait la forme d'un acte de parole sécuritaire, c'est-à-dire invoquait une menace existentielle et appelait urgemment au déploiement de moyens extraordinaires ? Ou jouait-il de la position sociale de l'acteur sécuritaire pour légitimer de nouvelles mesures ? Ou encore, associait-il, à dessein ou non, la menace terroriste avec des éléments historiquement et culturellement considérés comme néfastes par l'audience ? Si au fil des propos tenus, ces trois conditions de félicité venaient à être vérifiées, les chances d'une sécuritisation de la lutte antiterroriste belge seraient bien plus probables.

4.1 Étape d'identification de la menace terroriste auprès de la population belge

Plusieurs fois durant son mandat, le Premier ministre de l'époque Charles Michel s'est exprimé dans les médias pour proposer sa vision des choses et celle de son gouvernement sur la lutte contre le terrorisme. Via ces différents discours dans les médias, le gouvernement Michel tentera de poser auprès du grand public que l'État islamique, et le terrorisme islamique plus généralement, constituent une menace grandissante pour nos démocraties occidentales et les valeurs qui y sont apparentées.

Dans la partie qui va suivre, nous tenterons d'identifier les conditions de félicité dans les propos proférés par Charles Michel et d'autres dans la presse. Ensuite, nous verrons si *l'étape d'identification* de la sécuritisation, que nous avons vue dans le cadre théorique, a été réussie, c'est-à-dire si la population a été convaincue de la nécessité de prendre des mesures pour combattre le terrorisme, même si elles faisaient peser le risque d'une menace sur les droits fondamentaux.

Concernant la première condition de félicité, le Premier ministre Charles Michel prévient après les attentats de Paris : il a la volonté de renforcer l'arsenal sécuritaire de la Belgique²⁴⁷, car selon lui « l'Europe est entrée dans un nouveau chapitre de son histoire, où la question de la

²⁴⁷ Lamquin, V. (2015, 15 novembre). Charles Michel : « Il n'y a pas de guerre en Europe, mais des actes de guerre ont été posés ». *Le Soir*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/13688/article/2015-11-15/charles-michel-il-ny-pas-de-guerre-en-europe-mais-des-actes-de-guerre-ont-ete?referer=%2Farchives%2Ffrecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D50%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

lutte contre le terrorisme va être une priorité »²⁴⁸. Suite aux attentats de Bruxelles, il ira encore plus loin en érigeant la sécurité comme étant « la première des libertés »²⁴⁹, en argumentant que « renforcer nos capacités sur le terrain sécuritaire constitue le garant de nos manières de vivre »²⁵⁰. Les terroristes représentent en effet « une menace sans foi ni loi »²⁵¹, contre laquelle « il faut de nouvelles réponses »²⁵². Avec ces différents passages, nous pouvons facilement observer que Charles Michel considère le terrorisme comme une grande menace et qu'il appelle à l'utilisation de nouveaux moyens afin de le combattre, même si cela peut interférer l'équilibre avec les droits humains. Par conséquent, la première condition de félicité se voit donc vérifiée.

Intéressons-nous maintenant à la deuxième condition de félicité. Nous savons que la sécuritisation dépend de la relation d'autorité entre l'acteur sécuritaire et l'audience. Dans notre cas, l'audience est ici la population. Selon Roe, cette dernière accepte généralement que les politiciens aient été élus afin, entre autres, de faire entendre les problèmes d'insécurité²⁵³. Le gouvernement Michel ayant été constitué après des élections conformes est donc constitutionnellement légitime, cela remplit par conséquent la deuxième condition de félicité.

²⁴⁸ Par la rédaction. (2015, 16 novembre). *Attentats à Paris : « Le fanatisme n'a pas sa place chez nous »*, dit Charles Michel. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse

<https://www.lesoir.be/art/1044290/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-11-16/attentats-paris-fanatisme-n-pas-sa-place-chez-nous-dit-charles-michel?referer=%2Farchives%2Frecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D50%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

²⁴⁹ Lamquin, V. (2016, 22 avril). *Charles Michel au « Soir » : « Nous devons serrer les rangs »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/36879/article/2016-04-22/charles-michel-au-soir-nous-devons-serrer-les-rangs?referer=%2Farchives%2Frecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D190%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

²⁵⁰ Demonty, B. (2016, août 27). *Charles Michel : « Un nouveau totalitarisme veut nous interdire de vivre »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/56554/article/2016-08-27/charles-michel-un-nouveau-totalitarisme-veut-nous-interdire-de-vivre?referer=%2Farchives%2Frecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D220%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

²⁵¹ Doyen, B. (2015, 16 janvier). *Les douze mesures du gouvernement Michel contre le terrorisme*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2015, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/d-20150116-37DK2G?referer=%2Farchives%2Frecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D10%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

²⁵² Dubuisson, M. (2015, 12 janvier). *Belgique « Il y a de nouvelles menaces, il faut de nouvelles réponses »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse https://www.lesoir.be/art/d-20150111-379U4Q?facets=GL%3A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6&referer=/archives/recherche?datefilter=last10year&sort=date+asc&start=0&word=Attentats+charles+michel#_ga=2.44202214.359159308.1654508410-258866819.1654508410

²⁵³ Roe, P. (2008), Actor, Audience(s) and Emergency Measures: Securitization and the UK's Decision to Invade Iraq. *Security Dialogue* 39, 615 – 635, p. 632.

Enfin, regardons à la troisième condition de félicité. Dès le lendemain des attentats de Charlie Hebdo, Charles Michel annonce que « nous ne permettrons pas que des barbares portent atteinte à nos libertés »²⁵⁴. Ça sera le « combat des démocrates contre les ennemis de la liberté »²⁵⁵ et l'enjeu sera « la conception que l'on se fait de l'humanité »²⁵⁶. Ce combat entre deux camps sera encore rappelé par Charles Michel suite aux attentats de Bruxelles, en définissant ces derniers comme étant non seulement l'assassinat lâche d'hommes et de femmes, mais aussi comme « une volonté d'agresser un modèle démocratique, les Lumières contre l'obscurantisme »²⁵⁷. En bref, Charles Michel considère et fait savoir qu'il s'agit de « deux grandes visions du monde qui s'affrontent : une vision empreinte des valeurs de liberté, d'État, de droit, de démocratie, d'égalité entre les femmes et les hommes, de séparation entre l'Église et l'État ; et un modèle totalitaire, un nouveau totalitarisme qui veut nous interdire de croire ou pas en Dieu, de considérer que l'égalité hommes-femmes est un principe fondamental, nous interdire de vivre tout simplement, car la vie n'a pas de sens pour ces gens-là »²⁵⁸. En effet, les terroristes « tuent au nom de la négation de l'humanité »²⁵⁹. Nous pouvons donc observer que via ses discours, Charles Michel essentialise les terroristes en tant que mal absolu, presque notre Némésis, et qu'en leur attribuant des caractéristiques connotées très négativement, il fait de leur existence quelque chose de totalement inconciliable avec notre société. Si nous analysons ces

²⁵⁴ *Charlie Hebdo. Déclaration du premier ministre Charles Michel.* (2015, 8 janvier). [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=LnTG19I8Ygl>

²⁵⁵ Demonty, B. (2015, 19 novembre). *Charles Michel à la Chambre : « Le fanatisme est un poison, rassemblons-nous ! »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/14232/article/2015-11-19/charles-michel-la-chambre-le-fanatisme-est-un-poison-rassemblons-nous?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D70%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Lamquin, V. (2016, 22 avril). *Charles Michel au « Soir » : « Nous devons serrer les rangs »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/36879/article/2016-04-22/charles-michel-au-soir-nous-devons-serrer-les-rangs>

²⁵⁸ Demonty, B. (2016, août 27). *Charles Michel : « Un nouveau totalitarisme veut nous interdire de vivre »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/56554/article/2016-08-27/charles-michel-un-nouveau-totalitarisme-veut-nous-interdire-de-vivre?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D20%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

²⁵⁹ Doyen, B. (2015, 16 janvier). *Les douze mesures du gouvernement Michel contre le terrorisme.* Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/d-20150116-37DK2G?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D10%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

considérations au prisme de la troisième condition de félicité, nous pouvons voir que cette dernière se trouve éprouvée.

Comment les Belges ont-ils accueilli ces déclarations ? Ont-ils abondé dans le sens de leur Premier ministre concernant le bien-fondé de nouvelles mesures sécuritaires afin de combattre le terrorisme ? Dans un sondage publié le 10 décembre 2015²⁶⁰, 63 % des Belges se disaient très ou assez inquiets face à la menace terroriste, ce qui témoigne de la perméabilité des citoyens aux discours sécuritaires. De plus, les Belges ont accueilli sans réserve les mesures envisagées à cette époque, avec plus de 70 % des sondés qui les approuvaient. Plus d'un tiers des sondés estimaient même que ces actions auraient pu être prises avant, et que les autorités ont fait preuve de laxisme, notamment face au phénomène de radicalisation. Dans un sondage publié le 30 septembre 2016²⁶¹, les citoyens ont pu se positionner sur plusieurs propositions en matière de lutte contre le terrorisme. Et que ça soit l'autorisation pour la police et les parquets à arrêter des suspects et perquisitionner sans autorisation préalable d'un juge (78 %), l'autorisation pour les bourgmestres à fermer les lieux suspectés de radicalisation (91 %), l'autorisation pour la police à contrôler toutes les communications (75 %), ou encore la présence des militaires en rue (65 %), toutes ces propositions ont été largement plébiscitées. Ces résultats démontrant que les Belges voyaient d'un bon œil le renforcement de la sécurité suite aux attentats de Paris abondent dans le sens des publications scientifiques sur le sujet, ces dernières établissant que suite à des attentats, la population fait généralement de la sécurité la première des préoccupations, au détriment d'autres problématiques socio-économiques²⁶².

À l'aide de ces chiffres, nous pouvons donc dire que le gouvernement de Charles Michel a réussi *l'étape d'identification* du processus de sécurisation, en convainquant la population belge de la nécessité de renforcer l'appareil sécuritaire afin de combattre le terrorisme. Cependant, l'accord de l'opinion publique ne suffit pas pour mettre en œuvre des mesures. En effet, bien que cela soit désirable, ce qui importe ultimement et le soutien formel des institutions

²⁶⁰ C.M., J. (2015, 10 décembre). *Baromètre : La menace terroriste effraie surtout les Wallons*. La Libre.be. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2015/12/10/barometre-la-menace-terroriste-effraie-surtout-les-wallons-QG3TH3PEYVECJCDAD443L3SJHM/>

²⁶¹ Bersipont, A-C. (2016, 30 septembre). *65% des Belges veulent prolonger la présence des militaires en rue*. Le Soir. Consulté le 12 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/61802/article/2016-09-30/65-des-belges-veulent-prolonger-la-presence-des-militaires-en-rue>

²⁶² Brouard S. (2016). Les effets des attentats de 2015 sur l'opinion publique. Priorité à la sécurité, stabilité sur l'immigration et hausse souhaitée des dépenses publiques. *LIEPP Policy Brief*, 1-4, p. 1.

qui permettent l'emploi de mesures²⁶³. Dans la démocratie parlementaire belge, c'est la Chambre des représentants qui peut voter les projets de loi, et c'est donc ses députés qu'il faut convaincre pour que les mesures produisent des effets.

Dans la partie suivante, nous allons voir de quelle manière la menace terroriste a été discutée dans la Chambre des représentants du Parlement, ce qui constitue l'étape d'identification du terrorisme en son sein. Ensuite, nous analyserons comment les différentes mesures ayant occasionné des infractions aux droits de l'Homme ont pu être justifiées, ce qui constituera l'étape de mobilisation.

4.2 Étape d'identification de la menace terroriste au sein de la Chambre des Représentants

Avant de rendre compte de l'étape d'identification du processus de sécuritisation du terrorisme dans la Chambre des Députés belge, il est essentiel de présenter sa composition lors de la législature qui nous intéresse, à savoir la 54^e entre 2014 et 2019.

Les élections législatives fédérales belges afin d'élire les 150 membres de la Chambre des représentants ont eu lieu le 25 mai 2014 et ont accouchées des résultats suivants : 33 sièges pour la N-VA, 23 pour le PS, 20 pour le MR, 18 pour le CD&V, 14 pour l'Open VLD, 13 pour le sp.a, 12 pour Ecolo-Groen, 9 pour le cdH, 3 pour le Vlaams Belang, 2 pour le PTB-PVDA, 2 pour DéFi et 1 pour le PP²⁶⁴. Dans le but de former une coalition gouvernementale et donc d'avoir la majorité à la Chambre, la N-VA, le MR, le CD&V et l'Open VLD se réuniront afin de constituer ce qui sera appelé la « Suédoise »²⁶⁵, ce qui réunira 85 députés.

Lors des séances plénières qui suivaient directement les attentats de Charlie Hebdo et de Paris, le Premier ministre Charles Michel prononça un discours devant le Parlement. Ensuite, les chefs de partis à la Chambre prendront la parole chacun à leur tour afin de dissenter sur ces tristes évènements. Pour tenter de savoir comment s'est déroulée l'étape d'identification, nous allons dès lors analyser ce qu'il s'est dit lors de ces prises de paroles et regarder si ces

²⁶³ Roe, P., *op. cit.*, p. 632.

²⁶⁴ *Elections 2014 - Chambre - Résultats des listes Royaume -*. (s. d.). elections2014.belgium.be. Consulté le 26 juin 2022, à l'adresse https://elections2014.belgium.be/fr/cha/results/results_tab_CKR00000.html

²⁶⁵ Gadisseux, T. (2014, 18 décembre). *Rétro politique 2014 : le 21 juillet, jour où la « suédoise » est née*. RTBF. Consulté le 27 juin 2015, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/retro-politique-2014-le-21-juillet-jour-ou-la-suedoise-est-nee-8596538>

dernières suivent les codes des trois conditions de félicité, ce qui aiderait *ipso facto* la sécuritisation.

Commençons par la première condition de félicité qui est la forme de l'acte de parole, à savoir l'invocation d'une menace existentielle et l'appel urgent à des moyens extraordinaires. Lorsque Charles Michel dénonce après Charlie Hebdo les personnes qui « prêchent la haine et sèment la terreur »²⁶⁶, il fait valoir la menace que ces gens font peser sur notre pays. En cela, il est rejoint par nombre de chefs de partis à la Chambre comme Patrick Dewael (Open VLD) qui considère cet attentat comme étant une « attaque contre nos valeurs »²⁶⁷, Laurette Onkelinx (PS) qui catégorise les terroristes en tant qu'« ennemis de nos libertés »²⁶⁸, ou encore Servais Verherstraeten (CD&V) qui redoute « la menace qui plane sur notre sécurité et nos valeurs fondamentales »²⁶⁹. Charles Michel enfoncera le clou après les attentats du 13 novembre en considérant que le radicalisme islamique « constitue le plus grand défi pour notre démocratie et notre génération »²⁷⁰. Face à cette menace, le Premier ministre ainsi que les chefs de partis à la Chambre s'accorderont sur l'urgence d'y répondre fermement, comme le montrent certaines prises de paroles : Charles Michel estime que « nous devons combattre, sans pitié, toutes les formes d'extrémismes et de terrorismes, et être implacables »²⁷¹, Servais Verherstraeten veut « défendre radicalement nos valeurs »²⁷² et Hendrick Vuye avance que « des mesures sont une nécessité, que face à l'État islamique nous n'avons pas d'autre choix et que par conséquent nous devons organiser notre autodéfense et ne pas attendre qu'il soit trop tard »²⁷³. Au vu des différents extraits proposés ici, nous pouvons affirmer que les caractéristiques de la première condition de félicité ont été vérifiées.

Passons maintenant à la deuxième condition de félicité, qui est la position sociale de l'acteur sécuritaire. Dans le cas de notre travail, nous pouvons attester que Charles Michel et les membres du gouvernement possèdent une position d'influence certaine grâce à leur capital politique dérivant de leur poste. Il en va de même pour les chefs de partis à la Chambre de la

²⁶⁶ Séance plénière, hommage aux victimes de l'attentat de Paris du 7 janvier 2015, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 8 janvier 2015, n°26, p. 3.

²⁶⁷ Ibid. p. 10.

²⁶⁸ Ibid. p. 15.

²⁶⁹ Ibid. p. 21.

²⁷⁰ Séance plénière, communication du gouvernement sur les attentats terroristes, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 19 novembre 2015, n°81, p. 4.

²⁷¹ Séance plénière précitée, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 8 janvier 2015, n°26, p. 3.

²⁷² Ibid. p. 21.

²⁷³ Séance plénière précitée, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 19 novembre 2015, n°81, p. 23.

majorité gouvernementale lorsqu'ils prennent la parole. Il est néanmoins important de noter qu'en Belgique, les députés n'ont pas vraiment de marges de manœuvre et qu'ils obéissent quasi exclusivement aux ordres de leur parti²⁷⁴. Concernant les parlementaires de l'opposition, il est difficile d'affirmer que les membres de la majorité détiennent de l'autorité sur ceux-ci. Toutefois, le fait que de nombreux chefs de l'opposition comme Laurette Onkelinx (PS) ou Catherine Fonck (Cdh) partagent la plupart du temps l'avis du gouvernement sur la lutte antiterroriste nous permet d'affirmer que la deuxième condition de félicité peut être observée et que le terrorisme avait davantage de chance d'être sécurisé.

Enfin, considérons maintenant la troisième condition de félicité qui concerne les caractéristiques historiques de la menace et de ce qui l'entoure, facilitant ou entravant la sécurisation. Lors des prises de paroles à la Chambre dans les jours qui suivaient des attentats terroristes, Charles Michel et plusieurs chefs de partis à la Chambre ont rappelé les caractéristiques purement malveillantes qui allaient de pair avec ces actes. Par exemple, le terme « barbare » fut mentionné de nombreuses fois dans ces discours, que ce soit par C. Michel²⁷⁵, L. Onkelinx (PS)²⁷⁶, R.Hedebouw (PTB-GO !)²⁷⁷, J-M Nollet (Ecolo)²⁷⁸ ou encore K.Metsu (N-VA)²⁷⁹. D'autres mots avec une connotation fortement négative furent eux aussi associés à ces attentats par les différents intervenants à la Chambre, comme « haine »²⁸⁰, « guerre »²⁸¹, plusieurs mots en -isme comme « fanatisme »²⁸², « extrémisme »²⁸³, « radicalisme »²⁸⁴, tout cela afin de mettre en exergue un constat : les terroristes sont l'exact opposé de notre société. Cela se voit par exemple lorsque Hendrick Vuye (N-VA) déclame que « la violence, le terrorisme et le “djihad” radical violent sont aux antipodes de nos valeurs fondamentales »²⁸⁵, ou que « ceux qui estiment que leur religion est la seule et unique source de droit s'excluent eux-mêmes de la société »²⁸⁶, ou quand D. Ducarme (MR) dit que « les

²⁷⁴ Etienne, A. (2021, 14 janvier). *La crise de la démocratie représentative en Belgique : de la méfiance citoyenne aux solutions participatives*. CAlepin.be. Consulté le 29 juin 2022, à l'adresse <https://calepin.be/la-crise-de-la-democratie-representative-en-belgique-de-mefiance-citoyenne-a-solutions-participatives/>

²⁷⁵ Séance plénière précitée, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 8 janvier 2015, n°26, p. 3.

²⁷⁶ *Ibid.* p. 8.

²⁷⁷ *Ibid.* p. 13.

²⁷⁸ *Ibid.* p. 15.

²⁷⁹ *Ibid.* p. 24.

²⁸⁰ *Ibid.* p. 3., 12., 19.

²⁸¹ Séance plénière précitée, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 8 janvier 2015, n°26, p. 8., 12.

²⁸² *Ibid.* p. 3., 8., 20.

²⁸³ *Ibid.* p. 3., 7., 10.

²⁸⁴ *Ibid.* p. 10., p. 12.

²⁸⁵ *Ibid.* p.11

²⁸⁶ Séance plénière précitée, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 19 novembre 2015, n°81, p. 12.

terroristes visent la destruction de notre mode de vie »²⁸⁷. En bref, ils sont nos ennemis²⁸⁸. C'est pour cela que nous pouvons conclure en disant qu'en prenant compte l'usage répété d'une rhétorique associant le terrorisme islamique avec des mots chargés de connotations négatives, la troisième condition de félicité est remplie.

En décelant les critères des trois conditions de félicité dans les propos tenus à la Chambre, nous pouvons dire que ces derniers ont aidé à la réussite de l'étape d'identification du terrorisme en tant que menace existentielle par la Chambre des députés, facilitant par conséquent le processus de sécuritisation du terrorisme. Nous pouvons l'attester en dénombrant le soutien aux mesures annoncées par les partis membres de la Chambre²⁸⁹.

Maintenant qu'il a été démontré que la Chambre reconnaît la menace que fait peser le terrorisme islamique sur le territoire belge et la nécessité d'agir pour contrer cette menace, nous allons étudier une par une chacune des trente mesures annoncées par le gouvernement Michel et regarder si elles ont conduit à des infractions aux droits fondamentaux. Si tel est le cas, nous analyserons comment les mesures mises en causes ont pu être justifiées auprès de la Chambre des Représentants, autrement dit, comment l'étape de mobilisation du processus de sécuritisation du terrorisme s'est déroulée auprès de l'autorité législative.

4.3 Étape de mobilisation à la Chambre des représentants

Ensemble, les députés membres de la majorité gouvernementale atteignaient le nombre de 85, suffisant donc pour voter les lois, car supérieures à 75. Le gouvernement pouvait par conséquent faire passer plusieurs projets de loi, certains controversés par l'opposition, d'autres beaucoup moins, comme nous le verrons.

4.3.1 Mesures de la lutte antiterrorisme ayant eu des répercussions concernant les droits de l'Homme

Sur les trente mesures annoncées par la Suédoise en 2015 suite aux attentats terroristes en France, notre recherche a permis de découvrir que onze d'entre elles ont, d'une part, entraîné des atteintes aux droits de l'Homme en Belgique, et d'autre part, ont eu besoin de l'assentiment

²⁸⁷ *Ibid.* p. 21.

²⁸⁸ Séance plénière précitée, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 8 janvier 2015, n°26, p. 8.

²⁸⁹ *Ibid.* p. 15., p. 22.

de la Chambre des Représentants pour devenir effectives. Nous pouvons opérer à une distinction parmi ces onze mesures, selon si elles sont de type préventives, ce qui aura entraîné des manquements vis-à-vis de la vie privée et/ou de l'État de droit, ou réactives, occasionnant bien souvent des peines considérées comme disproportionnées. Dans la partie qui va suivre, nous allons analyser quel genre d'infractions envers les droits fondamentaux ces mesures ont provoqué et de quelle façon le gouvernement Michel et les membres de la majorité gouvernementale ont pu convaincre les parlementaires de voter des lois parfois liberticides. Cela grâce à une sécuritisation du phénomène terroriste, aidé par le fait que les justifications rentraient bien souvent dans les cases des trois conditions de félicité. Nous verrons que si parfois presque l'entièreté de la Chambre partage le même avis, certaines mesures ont été plus discutées.

Il est important de noter que, du fait que les acteurs sécuritaires et l'audience concernée dans cette partie sont les mêmes que dans l'étape d'identification de la sécuritisation du terrorisme auprès de la Chambre des Représentants, nous pouvons par conséquent considérer que la deuxième condition de félicité rempli d'emblée l'étape de mobilisation.

4.3.1.1 Les mesures préventives

Toutes les mesures de type préventives annoncées par le gouvernement Michel pour lutter contre le terrorisme n'eurent pas de conséquences néfastes envers les droits de l'Homme en Belgique. En effet, selon les différents organismes veillant au respect de ces derniers que nous avons présentés plus en amont dans ce travail comme la Rapporteuse spéciale des Nations-Unies, l'Agence des droits fondamentaux, le Comité T, la Ligue des Droits Humains, Amnesty International ou encore Human Right Watch, aucun de leur rapport ne dénoncent une infraction envers les droits de l'Homme de la part de huit d'entre elles. Ceci est le cas pour la réforme des structures du renseignement et de la sécurité, pour l'enveloppe renforçant la capacité d'analyse de la Sûreté de l'État, l'effort budgétaire de 400 millions d'euros pour la sécurité et la lutte contre le terrorisme en 2016, le renforcement des contrôles policiers aux frontières, la fin de l'anonymisation pour les cartes téléphoniques prépayées, l'extension du réseau de caméras de reconnaissance des plaques minéralogiques ou encore la fermeture des sites Internet prêchant la haine ou des lieux de cultes non reconnus qui diffusent le djihadisme.

Toutefois, pour sept d'entre elles, des transgressions à l'encontre des droits fondamentaux ont pu être détectées. Ces dérives peuvent être rangées en deux catégories spécifiques : les dérives

envers le droit à la vie privée d'une part, et les manquements envers la sécurité juridique²⁹⁰ et plus largement l'État de droit d'autre part. Le droit à la vie privée se trouve détérioré respectivement par l'extension des infractions donnant lieu à l'utilisation des méthodes particulières de recherches, la banque de données communes « Foreign Terrorist Fighter » issue de la révision de la circulaire « Foreign Fighter » visant à améliorer l'échange d'informations entre les autorités et services administratifs et judiciaires, la révision du Plan d'action Radicalisme avec les CSIL et enfin, le *Passenger Name Record* belge. Quant à la sécurité juridique et l'État de droit, le retrait temporaire des documents d'identité et le renforcement du screening pour l'accès aux emplois sensibles se font négativement remarquer sur le sujet.

Dans la partie qui suivra, nous mettrons en évidence les infractions envers les droits fondamentaux causés par ces différentes mesures et ensuite, nous verrons comment ces infractions ont été justifiées au sein de la Chambre des Représentants à l'aide d'arguments pouvant être considérés de la première et de la troisième condition de félicité.

4.3.1.1.1 Atteintes à la vie privée

Selon les mesures, différents pans de la vie privée furent attaqués. Par exemple, Daphné Godin-Garito alerte que si l'élargissement des MPR, notamment les écoutes téléphoniques de la part des services de renseignement dans le cas du trafic d'armes, est légitime dans le combat contre le terrorisme, le fait qu'il n'y ait pas de système de surveillance accru de ces institutions est problématique²⁹¹. De son côté, la Cour Constitutionnelle a annulé partiellement la loi du 25 décembre 2016 sur les MPR qui permettait au parquet de consulter les fichiers ainsi que les fichiers connectés d'un téléphone portable, au titre qu'il s'agissait là d'une ingérence importante dans la vie privée des individus et que cela devait donc rester une prérogative exclusive du juge d'instruction²⁹².

²⁹⁰ "Le principe de sécurité juridique est défini, par les plus hautes juridictions belges et européennes, comme imposant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime)", Van Meerbeeck, J. (2020). Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis ? Dans: M. El Berhoumi, B. Lombaert et L. Detroux, *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril?* (pp. 695-738). Bruxelles: Larcier, p. 700.

²⁹¹ Godin-Garito, D. (2016). Le modèle belge en matière de sécurité nationale : la répression, encore et encore 800 ans après, les enseignements de la Magna Carta sont mis à mal, *Document de travail n°7*, OSN, p. 7.

²⁹² Comité T. (2020). *RAPPORT 2020 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains*. https://comitet.be/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-COMITE-T_2020-final.pdf, p. 20.

Les banques de données communes amenées par l'optimisation des échanges d'informations entre les autorités et les services administratifs et judiciaires posent aussi de nombreux problèmes du point de vue des droits fondamentaux. La Rapporteuse des Nations Unies nous dit tout d'abord que le fait d'être dans une base de données fait peser de lourdes restrictions de liberté pour les personnes concernées, qui peuvent porter atteinte aux garanties de l'article 5 de la CEDH²⁹³. Cela d'autant plus qu'il y a peu de chance de pouvoir être retiré de la base de données en question²⁹⁴. À cela s'ajoute que les données accumulées sont conservées plus longtemps qu'il ne l'est permis par le droit européen et le droit international²⁹⁵ et que, comme l'avance Amnesty International, il n'y a pas de garanties générales concernant le droit à la vie privée et que les personnes concernées ne peuvent avoir ni accès à ces informations, ni ne peuvent demander leur correction ou leur suppression²⁹⁶.

L'accroissement d'échange de données occasionnées par les CSIL a fait aussi bondir les organisations de défense des droits de l'Homme. Cette mesure phare concrétisée par la révision du Plan R incite les bourgmestres à mettre en place une CSIL (cellule de sécurité intégrale locale) dans leur commune. D'abord encouragées par la circulaire FTF du 21 août 2015, puis rendues obligatoires par la loi du 30 juillet 2018, les CSIL ont pour objectif l'échange d'informations entre les services sociaux et de prévention et les autorités communales²⁹⁷. Les cas à suivre par ces dernières sont déterminés par la banque de données Terrorist Fighters. Toutefois, divers rapports du Comité T au fil des ans déplorent les atteintes faites par ces cellules envers les droits fondamentaux. En effet, l'échange d'informations entre les CSIL et d'autres structures à la lutte contre le radicalisme concerne des données à caractères personnels

²⁹³ Ni Aolàin, F. (2019, mai). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste* (A/HRC/40/52/Add.5). Assemblée générale des Nations Unies, p. 14.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ Amnesty international. (2017, janvier). *Des mesures disproportionnées : l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* (EUR 01/5342/2017).

<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/EUR0153432017FRENCH.pdf>, p. 32. ;

Comité T. (2020). *RAPPORT 2020 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains*. https://comitet.be/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-COMITE-T_2020-final.pdf, p. 24

²⁹⁷ Thomas, C., op. cit., p. 33.

des individus sujets aux CSILs²⁹⁸. De plus, les CSIL provoquent l'affaiblissement du secret professionnel dans le cadre des services sociaux²⁹⁹.

Le secret professionnel des services sociaux n'en était cependant pas à sa première estocade. En effet, la loi du 17 mai 2017 comprise dans l'extension des MPR avait mis en place l'obligation active et passive pour les travailleurs sociaux dépositaires du secret professionnel de dénoncer les faits constitutifs d'« indices sérieux » d'infractions terroristes³⁰⁰. Il ne s'agissait donc plus seulement de dénoncer les crimes et délits dont les travailleurs auraient eu connaissance, mais de signaler toute information pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste. Si le travailleur refusait, il commettait par conséquent une infraction. Mais la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 14 mars 2019 a supprimé l'obligation d'information active au motif qu'il existait un grand risque que les travailleurs sociaux se méprennent sur la portée des indices sérieux d'une infraction terroriste³⁰¹.

Enfin, l'une des plus grosses mesures annoncées par le gouvernement Michel est l'instauration d'un Passenger Name Record, plus connu sous l'acronyme PNR, directement transposé de la directive européenne correspondante. Ce PNR fut lui aussi coupable d'atteintes envers la vie privée. Par exemple, en 2017, le Comité T alertait qu'une telle collecte de données appliquée à l'ensemble des moyens de transport était irréalisable et fort contestable en matière de respect de la vie privée³⁰². De plus, le PNR n'aurait empêché aucun des attentats commis les années précédant l'instauration de la mesure³⁰³. Le Comité T 2020, lui, en plus de dénoncer son très large champ d'application, estime que le délai de conservation des données, cinq années, est bien trop long³⁰⁴.

Maintenant qu'il a été établi que le droit à la vie privée a été plus qu'entravé par plusieurs mesures antiterroristes, il nous faut démontrer comment ces dernières ont pu être justifiées

²⁹⁸ Comité T. (2019). *RAPPORT 2019 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains*. <https://comitet.be/wp-content/uploads/2019/03/Comit%C3%A9-T-RAPPORT-2019-Final-compress%C3%A9.pdf>, p. 24.

²⁹⁹ Ibid. p. 22.

³⁰⁰ Loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, *Moniteur Belge*, 3 juillet 2017

³⁰¹ C.C., 14 mars 2019, arrêt n° 44/2019

³⁰² Comité T. (2017). *RAPPORT 2017 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains*. <https://comitet.be/rapport-2017/>, p. 41.

³⁰³ Ibid.

³⁰⁴ Comité T. (2020), *op. cit.*, p. 22

auprès des députés de la Chambre afin que ceux-ci les votent et concrétisent ainsi l'étape de mobilisation dans la sécuritisation du terrorisme.

Celle-ci sera facilitée, on l'a dit, par des propos qui peuvent être considérés comme suivant les codes des conditions de félicité, en particulier de la première qui consiste en la forme de l'acte de parole de l'acteur sécuritaire et de la troisième, qui concerne les caractéristiques historiques habituellement associées à la menace seront de précieux outils dans la réalisation de cette tâche. Quant à la deuxième condition se rapportant à la position sociale de l'acteur sécuritaire, cela a déjà été discuté dans l'étape d'identification à la Chambre et il n'est donc pas nécessaire de refaire l'analyse.

Si l'adhérence des députés aux mesures antiterrorisme est en partie dépendante de la forme de l'acte de parole, c'est-à-dire si ce dernier est l'invocation d'une menace existentielle et l'appel urgent à des moyens extraordinaires, nous pouvons dire que cette condition se voit vérifiée au fil des arguments lancés. Par exemple, le projet de loi sur les PNR avance que l'analyse des fichiers contenant les données de voyage peut permettre « d'anticiper les activités pouvant menacer les intérêts fondamentaux de l'État »³⁰⁵. Il assure aussi « qu'il est essentiel, pour les autorités qui souhaitent assurer la protection et la sécurité des citoyens, de ne pas seulement adopter une attitude réactive »³⁰⁶. Cette injonction à prendre les devants face à la menace se retrouve aussi lorsque Jan Jambon, ministre de l'Intérieur à l'époque, déclare que « les banques de données sont extrêmement importantes pour la lutte contre le terrorisme et (qu'il) espère que nous ne perdons pas trop de temps »³⁰⁷, car comme le dit Katja Gabriels (Open VLD) lorsque de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique sur le projet de loi CSIL, la menace « peut se produire n'importe où sur le territoire belge »³⁰⁸. Pour contrer cette menace, les députés de la majorité que sont Raf Terwingen (CD&V) et Valérie Van Peel (N-VA) en arrivent donc à la conclusion suivante : la sécurité prime sur le respect de la vie

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ Projet de loi relatif au traitement des données des passagers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°2069/001, p. 5.

³⁰⁷ Séance plénière, questions, C.R.I, Ch., 2015-2016, séance du 13 janvier 2016, n°94, p. 5.

³⁰⁸ Projet de loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, exposé introductif, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°3209/003, p. 3.

privée³⁰⁹ ou dans le même registre d'idée que « s'il est réellement question de terroristes, l'intérêt général doit primer sur la relation entre l'assistant social et la personne en question »³¹⁰.

Voyons maintenant si la troisième condition de félicité, qui consiste en l'association de la menace avec des objets ou sujets habituellement considérés négativement, se retrouve elle aussi vérifiée via les arguments utilisés. Au vu de quelques extraits, nous pouvons ici aussi retrouver des propos assimilables à cette condition de félicité. En effet, Raf Terwingen (CD&V) a ainsi déclaré lors de la discussion de la loi sur les écoutes que « nous sommes aujourd'hui en guerre contre le terrorisme »³¹¹. Cette rhétorique belliqueuse se retrouve aussi lorsque Denis Ducarme, de son côté, considère qu'intercepter les communications est essentiel pour « empêcher les terroristes de semer la mort et la terreur »³¹² ou que l'Arrêté royal relatif à la banque de données communes FTF avance que « le traitement conjoint des données a pour objectif de protéger les citoyens belges de la violence aveugle de certaines personnes ou groupements et d'essayer d'anticiper et de contrer ces actions violentes »³¹³. Mais cette utilisation du registre guerrier et dramatique arrivera à son summum lors des débats sur le PNR. En effet, lorsque le PS questionnera en séance plénière sa légitimité, la légalité et la nécessité de la mesure³¹⁴ et que les Ecolos remettront en cause son efficacité³¹⁵, la collecte de données indiscriminée qu'elle entraîne de tous les passagers³¹⁶, et sa non-proportionnalité³¹⁷, le MR et la N-VA répondront de façon véhémente.

De fait, Jean-Jacques Flahaux (MR) dira que, ce qui le fait « parfois un peu bisquer, c'est qu'on a le chœur des pleureuses après la survenance d'un attentat, mais que quand on veut se donner les moyens de lutter pour que de tels événements ne surviennent plus, alors toute une série de personnes ne sont plus au rendez-vous »³¹⁸. Koen Metsu demandera, indigné, « combien

³⁰⁹ Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°1727/001, p. 20.

³¹⁰ Séance plénière, proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (2050/1-13), C.R.I., Ch., 2017-2018, séance du 4 mai 2017, n°167, p. 35.

³¹¹ Exposé des motifs précités, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°2069/001, p. 20.

³¹² Séance plénière, Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme (1727/1-5), C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 14 avril 2016, n°106, p. 57.

³¹³ Arrêté royal relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *Moniteur belge*, 21 juillet 2016

³¹⁴ Séance plénière, Projet de loi relatif au traitement des données des passagers (2069/1-11), C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 21 décembre 2016, n°148, p. 3.

³¹⁵ *Ibid.* p. 26.

³¹⁶ *Ibid.* p. 22.

³¹⁷ *Ibid.* p. 17.

³¹⁸ *Ibid.* p. 11.

d'attentats devons-nous encore déjouer avant que le groupe Ecolo-Groen ne soit disposé à engager la réflexion sur le PNR ? »³¹⁹, « combien d'attentats terroristes faudra-t-il encore déjouer avant que nous prenions nos responsabilités ? »³²⁰, « que vaut la vie d'un être humain ? »³²¹. Enfin, le ministre de l'Intérieur Jan Jambon insistera sur ce registre tragique lors des critiques sur l'efficacité de la mesure : « Allez expliquer cela aux victimes des attentats terroristes ! »³²². Bref, les partis en faveur de la mesure n'ont pas hésité à jouer sur les émotions et le côté dramatique de ce qu'il se passerait si cette mesure restait lettre morte.

Ces prises de parole revendiquant la sécurité contre la menace terroriste se traduiront par le succès de l'étape de mobilisation pour les mesures concernées. En effet, la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme a été adoptée, malgré les quelques critiques (88 pour/47 contre/1 abstention)³²³, celle sur les écoutes téléphoniques aussi (90 p/35 c/11 a)³²⁴, celle relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme avec une écrasante victoire du oui (138) sur le non (2)³²⁵, celle sur l'obligation de la création des CSIL que la Chambre des Représentants votera largement (119 p/0 c/20 a)³²⁶, et enfin celle instaurant le PNR (90 p/36 c/15 a)³²⁷.

4.3.1.1.2 Problème de sécurité juridique et du respect de l'État de droit

Dès 2017, le Comité T 2017 alerte que la loi du 10 août 2015, prévoyant que l'OCAM puisse suggérer au ministre fédéral de l'Intérieur le retrait temporaire de la carte d'identité ou le refus de la délivrance de passeports en cas de suspicion de terrorisme, risque d'affaiblir les droits fondamentaux. En effet, elle déplace ce pouvoir répressif vers l'exécutif en devenant une procédure purement administrative, au détriment du pouvoir judiciaire³²⁸. Le Comité T 2020 ajoute que, bien que s'agissant d'un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours auprès

³¹⁹ Ibid. p. 19.

³²⁰ Ibid. p. 18.

³²¹ Ibid.

³²² Ibid. p. 14.

³²³ Ibid. p. 72.

³²⁴ Séance plénière, proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme (1579/12), C.R.I, Ch., 2016-2017, séance du 1^{er} décembre 2016, n°141, p. 83.

³²⁵ Séance plénière, projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme (1727/7), C.R.I, Ch., 2016-2017, séance du 14 avril 2016, n°106, p. 135.

³²⁶ Séance plénière, projet de loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (3209/4) (nouvel intitulé), C.R.I, Ch., 2017-2018, séance du 19 juillet 2018, n°243, p. 81.

³²⁷ Séance plénière, ensemble du projet de loi relatif au traitement des données des passagers (2069/7), C.R.I, Ch., 2016-2017, séance du 22 décembre 2016, n°151, p. 80.

³²⁸ Comité T. (2017)., *op. cit.*, p. 38.

du Conseil d'État, la loi ne prévoit pas explicitement de voies de recours contre la mesure et se limite à instaurer la possibilité de s'adresser à titre gracieux au ministre directement³²⁹. De plus, un tel retrait temporaire des documents d'identité est reconductible après seulement trois mois, selon encore une fois un avis de l'OCAM. Ceci permet donc une reconduction de la procédure sans réelle limite de temps, ce qui est contraire au principe de sécurité juridique³³⁰.

Concernant le screening pour l'accès aux emplois sensibles, la volonté du gouvernement à le renforcer s'est traduite par une augmentation des demandes d'habilitation auprès de l'Autorité nationale de sécurité (ANS)³³¹. De la même façon que pour un certain nombre des mesures précédentes, le Comité T a décelé quelques points problématiques que contient ce renforcement. Premièrement, cette pratique n'a pas de base légale explicite, ce qui occasionne une sécurité juridique inexistante³³². Deuxièmement, l'organe en cas de recours base sa décision sur des pièces secrètes auxquelles l'individu n'a pas accès. Le comité T demande donc que le dépôt du recours se fasse devant une instance indépendante, ayant un véritable accès au dossier de la personne concernée et pouvant exiger les raisons précises du refus d'habilitation préalablement émis pour les autorités³³³. Sinon, il existe un risque important de manque de respect de la vie privée, de la liberté d'opinion et de religion, de liberté de circulation, de liberté d'association et de non-discrimination. Enfin, le Comité T note qu'une majorité des recours contredisent l'avis rendu par les autorités de sécurité. Néanmoins, le ou la requérant(e) n'obtient que trop rarement réparation complète du préjudice subi par un mauvais jugement³³⁴.

Voyons maintenant comment les membres du gouvernement Michel ont, en proférant des arguments qui tenaient de la rhétorique des conditions de félicité, ont justifié ces mesures, que ça soit via des projets de loi ou des prises de paroles en Commission parlementaire.

Dans l'exposé général du projet de loi modifiant la loi de 1998 relative au screening, il est exprimé « qu'en raison de la menace terroriste en constante évolution, les autorités compétentes sont confrontées à une hausse du nombre de demandes de vérifications de sécurité à effectuer, (...), En vue d'apporter une réponse adéquate à cette augmentation des demandes, des

³²⁹ Comité T. (2020), *op. cit.*, p. 26.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Thomas, C., *op. cit.*, p. 18.

³³² Comité T. (2021), *op. cit.*, p. 38.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

modifications de la loi s'imposent (...) afin de veiller à ce que lorsqu'une vérification de sécurité est souhaitable afin de garantir la sécurité publique, elle puisse également être effectuée »³³⁵. Si l'on ajoute à ça que lors des débats en Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, la N-VA estime que « dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il faut intervenir autant que possible de manière proactive »³³⁶, nous avons ici tous les termes spécifiques à un acte de parole sécuritaire : « menace terroriste », « modification de loi », « proactive ».

Concernant la rhétorique propre à la troisième condition de félicité, nous avons constaté que le ministre de l'Intérieur Jan Jambon en Commission de l'Intérieur a utilisé de nombreux termes chargés d'une connotation funèbre lorsqu'il justifiait cette nouvelle possibilité de retrait temporaire de documents d'identité en catégorisant les personnes ciblées comme étant des « extrémistes »³³⁷. Cette mesure serait « nécessaire »³³⁸ sinon l'individu deviendra un « terroriste accompli »³³⁹ et une « bombe à retardement »³⁴⁰.

L'étape de mobilisation à la Chambre des Représentants fut couronnée de succès pour ces deux mesures, avec le vote de la modification de la loi de 1998 sur le screening (90 p/2 c/40 a)³⁴¹ et le vote sur projet de loi concernant le retrait temporaire des documents d'identité (95 p/3 c/46 a)³⁴².

³³⁵ Projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, exposé des motifs, Doc., Ch., 2017-2018, n°2767/001, p. 4.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme ; Proposition de loi visant à priver les djihadistes de la nationalité belge ainsi que de tout avantage social ; Proposition de loi prévoyant des sanctions et la déchéance de la nationalité belge pour les Belges qui adhèrent de leur plein gré à certains groupements, associations ou entités djihadistes ou accomplissent des missions pour ceux-ci, discussions générales, Doc., Ch., 2014-2015, n°1198/003, p. 11.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ Séance plénière, amendement au projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (2767/1-5), C.R.I., Ch., 2018-2019, séance du 18 janvier 2018, n°211, p. 82.

³⁴² Séance plénière, ensemble du projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (1170/6), C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 16 juillet 2015, n°65, p. 31.

4.3.1.2 Les mesures répressives

De la même façon que pour les mesures de types préventives, toutes les mesures de types réactives annoncées par le gouvernement fédéral pour lutter contre le terrorisme n'ont pas forcément détérioré la protection des droits fondamentaux en Belgique, du moins selon les différents rapports d'organisations veillant au respect de ceux-ci en Belgique. Ces mesures pour l'instant inoffensives selon notre recherche non exhaustive sont les perquisitions de nuit pour les infractions terroristes³⁴³, l'emprisonnement des FTF dès leur retour sur le territoire belge et la participation à la coalition internationale contre l'État islamique.

Néanmoins, cela n'est pas le cas pour trois d'entre elles. De fait, l'extension des infractions terroristes et l'adaptation de la législation sur le terrorisme, l'élargissement des possibilités de retrait de la nationalité, et la prolongation de la garde à vue jusqu'à 48 h, sont toutes des mesures ayant entraîné des dérives envers les droits fondamentaux dont une en particulier parmi d'autres, la disproportionnalité des peines.

Dans la partie qui suit, nous consignerons comment ces mesures peuvent être disproportionnées (et plus) et subséquemment, nous verrons de quelles façons elles ont pu être justifiées auprès des députés de la Chambre via notamment l'usage de la première et de la troisième condition de félicité.

4.3.1.2.1 Disproportionnalité des peines

Parlons tout d'abord du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de 2019. Cette dernière considère que l'extension de la participation à un groupe terroriste nouvellement insérée dans le Code pénal risque d'être disproportionnée et d'incriminer les proches et les autres relations des personnes impliquées, au mépris de concepts tel que l'égalité devant la loi et le principe de non-discrimination consacrés par tous les textes protecteurs des droits fondamentaux appliqués en Belgique³⁴⁴. Ce problème est aussi signalé par le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁴⁵. Cette loi du 14 décembre 2016 qui élargit le champ d'application de la participation à une organisation terroriste insère de surcroît qu'une *personne ayant dû savoir* qu'elle participait à une action qui *pourrait* constituer

³⁴³ Ni Aolain, F., *op. cit.*, p. 5.

³⁴⁴ Ibid. p. 6.

³⁴⁵ European Union Agency for Fundamental Rights. (2021). *Report: Directive (EU) 2017/541 on combating terrorism: impact on fundamental rights and freedoms*. Luxembourg: Publications Office of the European Union. <https://doi.org/10.2811/061866>, p. 35.

un crime était tout autant coupable. Cet usage du conditionnel enfreint selon le Comité T³⁴⁶ le principe de légalité ainsi que la sécurité juridique, ce qui entraîne de sérieux risques d'application arbitraire de l'incrimination.

Concernant le voyage à portée terroriste, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE alerte aussi que la Belgique est assez large dans sa conception de l'intention de partir pour commettre des actes terroristes, et que cela criminalise un trop grand éventail de comportement sur base de la présomption de l'intention, ce qui par conséquent diminue le principe de légalité et de proportionnalité³⁴⁷, en plus d'entraver la liberté de mouvement, le droit à la liberté et le droit à la vie privée et familiale³⁴⁸. Ce point est aussi relevé par le Comité T dans son rapport de 2017, car cette incrimination au voyage à visée terroriste ne punit pas une réalisation concrète d'un comportement répréhensible, ce qui caractérise pourtant le droit pénal³⁴⁹, avec le risque important que le profil socioculturel d'une personne amène les autorités policières à retenir l'intention terroriste sur la base d'éléments non significatifs³⁵⁰. En outre, la Belgique n'applique pas cette criminalisation du voyage aussi sévèrement pour les terroristes d'autres mouvances comme l'extrême droite, ce qui là aussi amène un problème de proportionnalité et d'égalité³⁵¹. Pour le cas de l'élargissement des possibilités de retrait de la nationalité belge pour les coupables d'infractions terroristes, cette mesure a aussi fait réagir plusieurs acteurs défenseurs des droits fondamentaux. Premièrement, la rapporteuse des Nations-Unies s'inquiète d'un système de nationalité discriminatoire à deux vitesses, car étant donné que le droit de posséder une nationalité est internationalement reconnu et qu'il est interdit de rendre quelqu'un apatride (art 15 DUDH), cette mesure ne s'applique dans les faits qu'aux personnes naturalisées ayant plus d'une nationalité. Par conséquent, elle pourrait toucher de manière disproportionnée certaines communautés dont les membres deviennent généralement belges par naturalisation³⁵². Le Comité T de 2017 ne dit pas autre chose³⁵³, ainsi que celui de 2020³⁵⁴, qui lui va même plus loin en dénonçant qu'une interdiction de séjour sur le territoire suite à une déchéance de nationalité pourrait amener à une atteinte à la vie privée et familiale (art 8 CEDH) ou même à un risque d'être soumis à des traitements inhumains, dégradants ou à de la torture sur un

³⁴⁶ Comité T. (2019)., *op. cit.*, p. 19.

³⁴⁷ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 74.

³⁴⁸ *Ibid.* p. 93.

³⁴⁹ Comité T. (2017)., *op. cit.*, p. 11.

³⁵⁰ *Ibid.* p. 12.

³⁵¹ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 76.

³⁵² Ni Aolain, F., *op. cit.*, p. 17.

³⁵³ Comité T. (2017)., *op. cit.* p. 15.

³⁵⁴ Comité T. (2020)., *op. cit.*, p. 57.

territoire étranger (art 3 CEDH)³⁵⁵. Enfin, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE ira elle aussi dans ce sens dans son rapport³⁵⁶.

Enfin, lorsque le gouvernement Michel annonce en novembre 2015 vouloir prolonger la garde à vue pour les individus suspectés de terrorisme, il a l'objectif de déplacer le curseur de 24 h jusqu'à 72 h. Cependant, après d'âpres débats en Commission et à la Chambre, il sera décidé que la garde à vue pourra durer finalement 48 h au maximum. Toutefois, cette prolongation cause toujours selon divers rapports plusieurs soucis du point de vue du respect des droits fondamentaux. De fait, Human Right Watch considère qu'il s'agit là d'une restriction à la liberté de mouvement³⁵⁷, et l'ADFUE parle d'une inégalité de traitement entre les individus, car la police peut garder des suspects pour terrorisme plus longtemps en prison sans les faire passer devant un juge ou un procureur que pour d'autres crimes³⁵⁸.

Il est néanmoins intéressant de noter que, de son côté, la Rapporteuse des Nations-Unies juge que cette modification reste conforme aux obligations de la Belgique dans le domaine des droits de l'homme³⁵⁹.

Maintenant qu'il a été attesté que ces trois mesures réactives ont posé des problèmes au niveau de la proportionnalité des peines ainsi que sur d'autres points, analysons à travers quels arguments la majorité gouvernementale a pu justifier ces dérives envers les droits fondamentaux, arguments que notre analyse pourra bien souvent constater qu'ils se rattachent aux conditions de félicité.

Lors de la discussion pour le prolongement de la garde à vue jusqu'à 48 h, Veli Yuksel (CD&V) a bien fait comprendre la nécessité et l'urgence qu'une telle prolongation revêtait. En rappelant que le projet « trouve son origine concrète dans les attentats de Paris et les attentats déjoués chez nous »³⁶⁰, que « dans l'intérêt de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité en général, il faut réserver suffisamment de temps »³⁶¹, et que « nous n'avons absolument pas le droit à l'erreur dans ces affaires »³⁶², il utilise des vocables particuliers que l'on peut rattacher

³⁵⁵ *Ibid.* p. 59.

³⁵⁶ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 92.

³⁵⁷ Human Rights Watch. (2016, novembre). *Sources d'inquiétude : Les réponses antiterroristes de la Belgique aux attaques de Paris et de Bruxelles*, p. 44.

³⁵⁸ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 42.

³⁵⁹ Ni Aolain, F., *op. cit.*, p. 5.

³⁶⁰ Séance plénière, proposition de révision de l'article 12 de la Constitution visant à porter le délai de la garde à vue à quarante-huit heures (2132/1-3), C.R.I. Ch., 2017-2018, séance du 20 juillet 2017, n°182, p. 98.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

à la première condition de félicité, aidant par conséquent à la justification de la non-proportionnalité de ces mesures.

En ce qui concerne l'utilisation d'expressions propres à la troisième condition de félicité, lorsque le projet de la loi Terro I³⁶³ met en exergue que l'attentat du musée juif de Bruxelles ainsi que d'autres attentats, eux, déjoués étaient le fait d'individus ayant séjourné à l'étranger dans le cadre des activités de groupes terroristes, ou que Koen Geens, ministre de la Justice, considère que « la situation des Belges qui partent combattre en Syrie aux côtés des groupements djihadistes est en effet particulièrement préoccupante »³⁶⁴, ils associent ceux qui partent à des événements ou des organisations perçus comme particulièrement malveillant dans l'imaginaire collectif, et justifient ainsi la nécessité d'instaurer des mesures contraignants le départ du pays pour les personnes suspectes. De la même façon, Denis Ducarme, chef du groupe MR et donc membre de la coalition gouvernementale, rappellera le jour du vote en séance plénière de la loi Terro III que cette dernière est essentielle, surtout au vu de « l'attentat de Nice le 14 juillet dernier, de même que l'attaque à la hache perpétrée contre les passagers d'un train en Bavière avant-hier qui nous rappellent une nouvelle fois à quel point les terroristes demeurent déterminés à répandre la terreur à travers le monde »³⁶⁵. Ce rappel funeste aura pour objectif de convaincre la Chambre des Représentants en faisant appel aux émotions des députés.

Si l'on se fie au résultat du vote pour chaque loi discutée ici, nous pouvons voir que, que ce soit pour la loi Terro I (le retrait de la nationalité est compris dedans) avec 96 votes pour et 48 abstentions³⁶⁶, pour la loi Terro III avec 101 pour et 35 votes contre³⁶⁷, ou encore la prolongation de la garde à vue à 48 heures avec 128 votes pour, 12 votes contre et 1 abstention, l'étape de mobilisation du Parlement fut une réussite.

³⁶³ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *Moniteur belge*, 5 août 2015

³⁶⁴ Projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; Proposition de loi relative au retrait des documents d'identité et des documents de voyage des personnes qui souhaitent partir combattre à l'étranger et y commettre des actes terroristes, procédure, Doc., Ch., 2014-2015, 1170/005, p. 5.

³⁶⁵ Séance plénière, proposition de révision de l'article 12 de la Constitution visant à porter le délai de la garde à vue à quarante-huit heures (2132/1-3), C.R.I., Ch., 2017-2018, séance du 20 juillet 2017, n°182, p. 49.

³⁶⁶ Séance plénière, projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (1198/4), C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 16 juillet 2015, n°65, p. 35.

³⁶⁷ Séance plénière, Projet de loi portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (1964/1-3), C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 20 juillet 2016, n°123, p. 38.

Cette étape de mobilisation, bien qu'ayant été retardée par le refus de prolonger la garde à vue jusqu'à 72 heures, connaîtra le succès avec le vote sur celle de 48 heures (128 p/12 c/1 a)³⁶⁸

4.3.2 Autres mesures

Pour conclure, il est important de faire remarquer qu'il y a une catégorie de mesures qui, tout en affectant négativement les droits fondamentaux, ne nécessitait pas l'assentiment de la Chambre des représentants. Il s'agit ici de la présence de l'armée dans les rues avec l'opération Vigilant Guardian d'un point de vue préventif, et du gel des avoirs, du plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, et de l'exclusion des prédicateurs de haine d'un point de vue répressif. Étant donné que ces mesures ont posé quelques soucis au niveau du respect des droits fondamentaux des personnes ciblées, il peut tout de même être intéressant de relever certains éléments de langage encore une fois utilisés lors de discussions à la Chambre des représentants ou lors d'annonces officielles du Gouvernement, ces éléments de langage pouvant être assimilés aux premières et troisièmes conditions de félicité.

De fait, si ces quatre mesures ont pu occasionner des manquements envers les droits fondamentaux (le déploiement longue durée de l'armée dans les rues sans base légale³⁶⁹, l'entrave à la liberté de circulation et au droit à la dignité des individus concernant le gel des avoirs³⁷⁰, le placement en solitaire dans les prisons pour les radicalisés pouvant être considéré comme cruel, inhumain³⁷¹, ou même de la torture³⁷², et l'inégalité de traitement entre les apologistes musulmans du terrorisme et ceux d'extrême droite³⁷³), elles ont toutes pu être légitimées, car elles empruntaient les codes des conditions de félicité. Par exemple, lorsque la circulaire ministérielle du 18 août 2016³⁷⁴ déclare vouloir chasser plus facilement « toute personne qui propage ses propres idées à l'égard d'autrui par le biais de canaux ou d'actions spécifiques et a pour but, en théorie ou en réalité, de porter préjudice aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou à d'autres principes fondamentaux de l'État de droit »³⁷⁵, elle désigne ces prédicateurs comme

³⁶⁸ Séance plénière, proposition de révision de l'article 12 de la Constitution visant à porter le délai de la garde à vue à quarante-huit heures (2132/1-3), C.R.I., Ch., 2017-2018, séance du 20 juillet 2017, n°182, p. 148

³⁶⁹ Human Right Watch, *op. cit.*, p. 36.

³⁷⁰ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 93.

³⁷¹ Ni Aolain, F., *op. cit.*, p. 11.

³⁷² Comité T. (2019), *op. cit.*, p. 33.

³⁷³ European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 63

³⁷⁴ Thomas, C., *op. cit.*, p. 18

³⁷⁵ Geens, K. (2016, 19 juillet). *La chasse aux prêcheurs de haine est lancée | Federaal volksvertegenwoordiger*. Koen Geens. Consulté le 28 juin 2022, à l'adresse <https://www.koengeens.be/news/2016/07/19/la-chasse-aux-prêcheurs-de-haine-est-lancee>

étant une menace existentielle pour notre société, ce qui peut être relié à la première condition de félicité. Concernant la troisième condition, ce sont des discours anxiogènes comme celui de Philippe Pivin (MR) « comme s'il fallait avoir davantage peur de nos soldats que de terroristes qui armes de guerre à la main, assassinent dans les musées ou dans nos rues »³⁷⁶, du député Ahmed Laaouej, (PS, parti de l'opposition) « s'attaquer au financement des terroristes c'est leur couper l'oxygène, enrayer leur dynamique infernale et malveillante »³⁷⁷ ou encore de Koen Metsu (N-VA) « on constate souvent qu'ils (les terroristes) se radicalisent souvent en prison »³⁷⁸, qui, en associant le terrorisme à des objets généralement considérés comme menaçant et/ou dangereux via une rhétorique belliqueuse, nous font voir des critères bien spécifiques à la troisième condition.

Enfin, il est intéressant de noter que certaines mesures n'ont pas eu d'effets rédhibitoires sur les droits de l'Homme en Belgique, car elles n'ont tout simplement pas été plus loin que leur annonce. Il s'agit ici du placement d'un bracelet électronique pour les personnes fichées et l'évaluation d'une adaptation des législations en lien avec l'état d'urgence.

³⁷⁶ Séance plénière, question de M. Philippe Pivin au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des Bâtiments, sur "la plainte d'organisations contre l'appui des militaires à la sécurité nationale" (n° P0464), C.R.I, Ch., 2015-2016, séance du 7 mai 2015, n°44, p. 13.

³⁷⁷ Séance plénière, question de M. Olivier Maingain au premier ministre sur "le terrorisme" (n° P0822), C.R.I, Ch., 2015-2016, séance du 26 novembre 2015, n°83, p. 12.

³⁷⁸ Séance plénière, Question de M. Koen Metsu au premier ministre sur "le terrorisme" (n° P0824), C.R.I, Ch., 2015-2016, séance du 14 janvier 2014, n°94, p. 37.

Conclusion

Depuis que les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont mis en évidence les effroyables dégâts que de telles attaques pouvaient engendrer, le terrorisme est devenu est un phénomène important ainsi qu'une question de sécurité majeure pour de nombreux pays³⁷⁹. Les attentats qui ont frappé Charlie Hebdo et le Bataclan au cours de l'année 2015, et plus tard les attentats de Bruxelles en mars 2016, sont venus malheureusement nous confirmer ce constat.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes penchés sur l'annonce par le gouvernement Michel (2014-2018) de trente mesures anti-terroristes ayant pour but de lutter contre cette menace et sur les différentes atteintes envers les droits de l'Homme que ces mesures ont pu commettre, cela en dépit des nombreuses protections existantes en Belgique. En effet, épaulé par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme des Nations-Unies, par la Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore par la Constitution belge, la protection des droits de l'Homme en Belgique semble fortement assurée. Toutefois, certains rapport publiés

³⁷⁹ Lutz, J., et Lutz, B. (2010). Chapitre 19. Terrorism. Dans: Alan Collins (éd.), *Contemporary security studies* (pp. 273-288). Oxford: Oxford University Press, p. 277.

ces dernières années par des organismes défenseurs des droits de l'Homme comme la Rapporteuse spéciale des Nations-Unies, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Amnesty international, Human Right Watch ou encore le Comité T ont mis en lumière de nombreuses atteintes envers ces derniers.

L'objectif de notre recherche était donc de comprendre comment il était possible que ces mesures engendrent autant de problèmes concernant la protection des droits fondamentaux alors que la Belgique souscrit à de nombreux textes internationaux et domestique qui vise à les protéger.

A cette fin nous avons mobilisé un pan de la littérature sur les études de sécurité, celle sur le processus de *sécuritisation*, qui nous a permis de comprendre comment un acteur sécuritaire peut argumenter auprès d'une audience qu'un sujet de société représente une menace existentielle envers un objet référent, ce qui peut amener à l'emploi de moyens extraordinaires. De plus, si les arguments utilisés par l'acteur sécuritaire résonnent avec ce que les théoriciens de la *sécuritisation* appelle « les conditions de félicité », la *sécuritisation* a davantage de chance d'être un succès. Cependant, pour que des moyens extraordinaires soient déployés, il faut s'adresser à l'audience qui possède le pouvoir de l'autoriser.

A l'aide de cette théorie de la *sécuritisation*, nous avons pu élaborer une hypothèse pour tenter de répondre à notre question de recherche : la securitisation du terrorisme a affaibli la protection des droits de l'Homme en Belgique. Pour confirmer ou infirmer notre hypothèse, nous avons décidé d'analyser toutes sortes d'informations qualitatives, qui vont d'articles de presses à des compte-rendu de séance plénières de la Chambre des Représentants belge, en passant par des compte-rendu de commission parlementaire ou d'extraits vidéos d'interviews, tout cela entre 2014 et 2018, période durant laquelle le gouvernement de Charles Michel fut au pouvoir. En analysant sous le prisme de la *sécuritisation* les propos qui ont pu être tenus à ces occasions, nous avons cherché à mettre en exergue comment ces différents discours ont pu justifier l'applications des nouvelles mesures anti-terroristes ayant engendré des atteintes envers les droits de l'Homme.

En partant de cette base, notre travail a pu établir certains constats et découvrir des résultats intéressants. Tout d'abord, nous avons présenté de manière approfondie les textes protecteurs des droits de l'Homme en Belgique, qu'ils soient de portée internationale ou nationale, ce qui

nous a permis de mettre en évidence que ces derniers constituent des piliers de la société belge. Ensuite, nous avons disserté sur la législation anti-terroriste belge, depuis son incorporation dans le code pénal en 2003 jusqu'aux trente mesures annoncées par la Suédoise en 2015. Cela nous a permis de remarquer que ces trente mesures faisaient la part belle aux mesures préventives, majoritaires par rapport aux mesures répressives. Et de constater que toutes n'ont pas forcément porté atteintes envers les droits de l'Homme, du moins selon une recherche non-exhaustive via divers rapports d'organisations protectrices de ces droits.

Surtout, ce travail a pu analyser intensément la rhétorique présente dans les discours des hauts dignitaires de l'Etat belge durant la période 2014-2018 et voir comment les termes employés ont pu favoriser une sécuritisation du phénomène terroriste, que ce soit dans l'opinion publique ou au sein de la Chambre des Représentants et des commissions parlementaires. En effet, l'analyse des déclarations de Charles Michel dans la presse nous a permis d'identifier des propos qui, à la fois, respectaient la forme d'un acte de langage securitisateur, qui associaient les risques du terrorisme avec des caractéristiques habituellement considérée comme menaçante, et qui s'appuyaient sur la légitimité de la position sociale de Charles Michel en tant que chef de l'Etat. Comme nous l'avons vu dans le cadre théorique, lorsque ces trois critères, appelés conditions de félicité, se voient vérifiés dans un discours, cela influence l'acceptation par l'audience d'un mouvement sécuritaire. Par conséquent, cela a mené à ce que l'opinion publique abonde dans le sens de son Premier ministre et juge les réponses sécuritaires justifiées au vu de la menace terroriste. Cette reconnaissance de la part de la population de l'existence de la menace, appelée dans le jargon de la théorie de la securitisation "l'étape d'identification", n'a cependant pas doté le gouvernement belge la possibilité d'instaurer des mesures anti-terroristes. Pour cela, il fallait que l'assemblée législative belge appelée la Chambre des Représentants, compétente pour cela, donne son aval.

Pour voir si ce fut le cas, nous avons analysé les différents propos utilisés en séance dans la Chambre, en commission parlementaire ou encore dans les projets de lois qui justifiaient le bien-fondé des mesures voulues. Et là encore, que ce soit durant l'étape d'identification de la menace terroriste auprès des députés fédéraux ou lors de l'étape de mobilisation pour chaque mesure ayant entraîné des atteintes envers les droits de l'Homme, c'est-à-dire lorsque la Chambre autorisait au moyen d'un vote qu'une mesure soit instaurée, nous avons pu constater que les déclarations légitimant ces dernières éprouvaient elles-aussi les trois conditions de félicités, facilitant par conséquent le consentement de l'audience de cette securitisation.

Au vu de ces résultats, nous pouvons donc arriver à la conclusion que si de plus en plus d'atteintes envers les droits de l'Homme en Belgique sont commises dans la lutte anti-terroriste depuis 2015, c'est en raison de la securitisation du phénomène terroriste en Belgique auprès de l'opinion publique et au sein de la Chambre des Représentants. *Ergo*, cela confirme notre hypothèse et répond ainsi à notre question de recherche.

Toutefois, l'honnêteté intellectuelle nous oblige à dissenter des quelques limites que peut présenter ce travail. Tout d'abord, étant donné que nous avons analysé des mesures ayant porté atteinte envers les droits de l'Homme, notre recherche n'a pas pu étudier les mesures qui avaient été annoncées mais qui n'ont finalement pas été votées, comme par exemple le port de bracelet électronique pour les individus fichés. Il aurait pu être intéressant de savoir pour quelles raisons ces mesures ne sont pas passées, pourquoi la Chambre n'a pas été sensible aux arguments utilisés dans les mouvements sécurisateurs. Ensuite, si nous avons pu mettre en exergue les nombreux propos de Charles Michel et de son équipe gouvernementale qui faisaient valoir l'exigence absolue de combattre par tous les moyens le terrorisme, ennemi juré de notre société, il nous faut faire remarquer que plusieurs fois un rappel à la nécessité d'équilibre entre liberté et sécurité a été fait, qu'il est important de ne pas devoir choisir entre les deux³⁸⁰. Ainsi, Charles Michel fera savoir qu'il serait pour lui inacceptable d'avoir un « Guantanamo » à la belge³⁸¹. De plus, en comparaison avec son voisin homologue français, le chef d'état de la Belgique a utilisé dans ses discours post-attentats des termes en moyenne moins guerriers et vindicatifs, comme "liberté", "ensemble" et "démocratie"³⁸², témoignant d'un ton moins belliqueux sur ces drames.

³⁸⁰ Lamquin, V. (2015, 15 novembre). Charles Michel : « Il n'y a pas de guerre en Europe, mais des actes de guerre ont été posés ». *Le Soir*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/13688/article/2015-11-15/charles-michel-il-ny-pas-de-guerre-en-europe-mais-des-actes-de-guerre-ont-ete?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D50%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

³⁸¹ Demonty, B. (2016, août 27). *Charles Michel : « Un nouveau totalitarisme veut nous interdire de vivre »*. *Le Soir*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/56554/article/2016-08-27/charles-michel-un-nouveau-totalitarisme-veut-nous-interdire-de-vivre?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D220%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

³⁸² Wagener, A. (2018). Réactions post-attentats en France et en Belgique : étude comparative des discours de l'exécutif politique. *Mots. Les langages du politique*, 116, 111-130, p. 116.

En conclusion, ce travail a pu mettre en lumière les multiples dangers que peut faire peser la securitisation du terrorisme sur les droits de l'Homme lors de la lutte de nos sociétés contre cet ennemi protéiforme. Comme nous le dit Vadillo, en tant que "nouvel ennemi des régimes démocratiques, le terrorisme interroge pourtant ceux-ci dans leurs tréfonds"³⁸³. Une façon de pousser ce questionnement un peu plus loin peut peut-être nous être offert par la Just Securitization Theory de Rita Floyd³⁸⁴. Ce développement de la théorie de la securitisation essaye d'établir des critères moraux dans le but de déterminer dans quelles situations il est moralement juste de sécuriser un phénomène. Si cette proposition a des failles, du fait notamment qu'elle se base sur une incompréhension des prémisses de la théorie de la sécurisation en essayant de donner une normativité à ce qui consiste en un simple outil pratique d'analyse de la sécurité³⁸⁵, elle permet d'envisager sous un nouveau jour la lutte anti-terrorisme, car "si le terrorisme passe, les lois organisant celui-ci, elles, restent"³⁸⁶.

³⁸³ Vadillo, F. (2015). Du terrorisme en démocratie. *Sécurité et stratégie*, 20, 5-13, p. 13.

³⁸⁴ Floyd, R. (2019). *The Morality of Security: A Theory of Just Securitization*. Cambridge: Cambridge University Press.

³⁸⁵ Taureck, R. (2006). Securitization theory and securitization studies. *Journal of International Relations and Development*, 9, 53-61.

³⁸⁶ Marret, J. (2016). Action-réaction : le terrorisme et l'état. *Pouvoirs*, 158, 5-14, p. 7.

Bibliographie

Ouvrages

Agius C. (2018). Social Constructivism. Dans A. Collins, *Contemporary Security Studies*, Oxford University Press 3nd, 74-90

Balzacq, T. (2013). Chapitre 28. Les études de sécurité. Dans : Thierry Balzacq éd., *Traité de relations internationales* (pp. 685-716). Paris: Presses de Sciences Po

Balzacq, T. (2016). Chapitre 1 - Lectures historiques des études de sécurité. Dans : T. Balzacq, *Théories de la sécurité: Les approches critiques* (pp. 19-70). Paris: Presses de Sciences Po

Balzacq, T. (2016). Chapitre 3 - Le constructivisme. Dans : T. Balzacq, *Théories de la sécurité: Les approches critiques* (pp. 165-250). Paris: Presses de Sciences Po

Battistella, D., Cornut, J. & Baranets, É. (2019). Chapitre 9. Le projet constructiviste. Dans : D. Battistella, J. Cornut & É. Baranets (Dir), *Théories des relations internationales* (pp. 311-346). Paris: Presses de Sciences Po

Buzan, B., Waever, O. et De Wilde, J. (1998). *Security, a new framework for analysis*. Boulder: Lynne Rienner Publishers

Emmers, R. (2013). Chapitre 10 – Securitization. Dans A. Collins, *Contemporary Security Studies*, Oxford University Press 3nd, 131-144.

Lutz, J., et Lutz, B. (2010). Chapitre 19. Terrorism. Dans: Alan Collins (éd.), *Contemporary security studies* (pp. 273-288). Oxford: Oxford University Press

Lutz, J., et Lutz, B. (2013). *Global Terrorism 3rd Edition*. Hoboken: Taylor and Francis

- McDonald M. (2015). Constructivisms. Dans: P. D. Williams, *Security Studies: An Introduction* (pp. 59-72.). Routledge 3rd
- Peoples, C., et Vaughan-Williams, N. (2010). *Critical security studies: an introduction*. Milton Park, Abingdon, Oxon, New York : Routledge
- Van Meerbeeck, J. (2020). Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis ? Dans: M. El Berhoumi, B. Lombaert et L. Detroux, *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril?* (pp. 695-738). Bruxelles: Larcier
- Wilkinson, P. (2006). *Terrorism versus Democracy 3rd Edition*. New York: Routledge
- Williams, Paul D. (2015). Chapitre 1 - Security Studies: An Introduction. Dans: Paul Williams (éd), *Security Studies: An Introduction* (pp. 1-12), Routledge 3nd.

Articles scientifiques

- Balzacq, T. (2005). The Three Faces of Securitization: Political Agency, Audience and Context. *European Journal of International Relations*, 11(2), 171–201
- Bigo, D., & Hermant, D. (1986). Simulation et dissimulation. Les politiques de lutte contre le terrorisme en France. *Sociologie Du Travail*, 28(4), 506–526.
- Brouard S. (2016). Les effets des attentats de 2015 sur l'opinion publique. Priorité à la sécurité, stabilité sur l'immigration et hausse souhaitée des dépenses publiques. *LIEPP Policy Brief*, 1-4.
- Collective CASE. (2006). Critical Approaches to Security in Europe: A Networked Manifesto. *Security Dialogue*, 37 (4), 443-487.
- Godin-Garito, D. (2016). Le modèle belge en matière de sécurité nationale : la répression, encore et encore 800 ans après, les enseignements de la Magna Carta sont mis à mal, *Document de travail n°7*, OSN.
- Foessel, M. (2004). L'état de droit face au terrorisme. *Esprit* (1940-), 309 (11), 175-180.
- Ghalioun, B. (2002). Islam et terrorisme: De l'origine de la violence dans les pays musulmans. *Confluences Méditerranée*, 40, 113-123.
- Kohn, L. & Christiaens, W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. Reflets et perspectives de la vie économique, tome liii (4), 67-82.
- Kjaer A. E. S. (2020). Securitization and the Power of Language : A discourse analysis of the legitimatization of the assassination of Major General Soleimani, (Dissertation, Malmö universiteit/Kultur och samhälle)
- Marret, J. (2016). Action-réaction : le terrorisme et l'état. *Pouvoirs*, 158, 5-14.
- Pastor y Camorasa A. (2017). Constitution et lutte antiterroriste : le cas belge, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 32-2016, 29-41.
- Prugneau, A., La Normalisation des mesures sécuritaires dites exceptionnelles en France et au Royaume-Uni, *Revue Française de Civilisation Britannique*, XXV-4 | 2020, p3, mis en ligne

le 12

octobre 2020, consulté le 26 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/6542>

Roe, P. (2008), Actor, Audience(s) and Emergency Measures: Securitization and the UK's Decision to Invade Iraq. *Security Dialogue* 39, 615 - 635.

Sägesser, C. (2009). Les droits de l'homme. *Dossiers du CRISP*, 73, 9-96.

Stephen W. (1991). The Renaissance of Security Studies. *International Studies Quarterly*, 35 (2), 211-239

Taureck, R. (2006). Securitization theory and securitization studies. *Journal of International Relations and Development*, 9, 53-61.

Thomas, C. (2020). L'organisation fédérale de la lutte antiterroriste en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2463-2464, 5-66.

Vadillo, F. (2015). Du terrorisme en démocratie. *Sécurité et stratégie*, 20, 5-13.

Wagener, A. (2018). Réactions post-attentats en France et en Belgique : étude comparative des discours de l'exécutif politique. *Mots. Les langages du politique*, 116, 111-130

Articles de presses

Bersipont, A-C. (2016, 30 septembre). 65% des Belges veulent prolonger la présence des militaires en rue. *Le Soir*. Consulté le 12 juillet 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/61802/article/2016-09-30/65-des-belges-veulent-prolonger-la-presence-des-militaires-en-rue>

C.M., J. (2015, 10 décembre). *Baromètre : La menace terroriste effraie surtout les Wallons*. *La Libre.be*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2015/12/10/barometre-la-menace-terroriste-effraie-surtout-les-wallons-QG3TH3PEYVECJCDAD443L3SJHM/>

Demonty, B. (2015, 19 novembre). *Charles Michel à la Chambre : « Le fanatisme est un poison, rassemblons-nous! »*. *Le Soir*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/14232/article/2015-11-19/charles-michel-la-chambre-le-fanatisme-est-un-poison-rassemblons-nous?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D70%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

Demonty, B. (2016, août 27). *Charles Michel : « Un nouveau totalitarisme veut nous interdire de vivre »*. *Le Soir*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/56554/article/2016-08-27/charles-michel-un-nouveau-totalitarisme-veut-nous-interdire-de-vivre?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D220%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

Doyen, B. (2015, 16 janvier). *Les douze mesures du gouvernement Michel contre le terrorisme*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/d-20150116-37DK2G?referer=%2Farchives%2Ffrecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D10%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

Dubuisson, M. (2015, 12 janvier). *Belgique « Il y a de nouvelles menaces, il faut de nouvelles réponses »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse https://www.lesoir.be/art/d-20150111-379U4Q?facets=GL%3A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6&referer=/archives/recherche?datefilter=last10year&sort=date+asc&start=0&word=Attentats++charles+michel#_ga=2.44202214.359159308.1654508410-258866819.1654508410

Etienne, A. (2021, 14 janvier). *La crise de la démocratie représentative en Belgique : de la méfiance citoyenne aux solutions participatives*. CALepin.be. Consulté le 29 juin 2022, à l'adresse <https://calepin.be/la-crise-de-la-democratie-representative-en-belgique-de-mefiance-citoyenne-a-solutions-participatives/>

Gadisseux, T. (2014, 18 décembre). *Rétro politique 2014 : le 21 juillet, jour où la « suédoise » est née*. RTBF. Consulté le 27 juin 2015, à l'adresse <https://www.rtbf.be/article/retro-politique-2014-le-21-juillet-jour-ou-la-suedoise-est-nee-8596538>

La Libre. (2015, 16 janvier). *Le gouvernement annonce 12 mesures contre le radicalisme et le terrorisme*. La Libre.be. Consulté le 7 juin 2022, à l'adresse <https://www.lalibre.be/belgique/2015/01/16/le-gouvernement-annonce-12-mesures-contre-le-radicalisme-et-le-terrorisme-FWZ6HM4KS5EVDAOJWXGA2Q2XWE/>

Lamquin, V. (2015, 15 novembre). Charles Michel : « Il n'y a pas de guerre en Europe, mais des actes de guerre ont été posés ». *Le Soir*. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/13688/article/2015-11-15/charles-michel-il-ny-pas-de-guerre-en-europe-mais-des-actes-de-guerre-ont-ete?referer=%2Farchives%2Ffrecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D50%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

Lamquin, V. (2016, 22 avril). *Charles Michel au « Soir » : « Nous devons serrer les rangs »*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/36879/article/2016-04-22/charles-michel-au-soir-nous-devons-serrer-les-rangs?referer=%2Farchives%2Ffrecherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D190%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

Mémorial des victimes des attentats de Bruxelles - LaLibre.be. (s. d.). La Libre.be. Consulté le 3 août 2022, à l'adresse <https://dossiers.lalibre.be/memorial-bruxelles/>

Par la rédaction. (2015, 16 novembre). *Attentats à Paris : « Le fanatisme n'a pas sa place chez nous » , dit Charles Michel*. Le Soir. Consulté le 25 juin 2022, à l'adresse <https://www.lesoir.be/art/1044290/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-11-16/attentats-paris-fanatisme-n-pas-sa-place-chez-nous-dit-charles-m?referer=%2Farchives%2F Recherche%3Fdatefilter%3Dlast10year%26facets%3DGL%253A3776BF00-132A-4411-BD5B-C493EDBB2DD6%26sort%3Ddate%2Basc%26start%3D50%26word%3DAttentats%2B%2Bcharles%2Bmichel>

Salaün, T. (2020, 2 septembre). *Le procès des attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher s'ouvre à Paris*. Reuters. Consulté le 3 août 2022, à l'adresse <https://www.reuters.com/article/france-charliehebdo-idFRKBN25T0JR>

Voici les 18 nouvelles mesures du gouvernement pour lutter contre le terrorisme. (2015, 19 novembre). RTL Info. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse <https://www.rtl.be/info/belgique/politique/voici-toutes-les-nouvelles-mesures-du-gouvernement-pour-lutter-contre-le-terrorisme-772150.aspx>

Sites WEB

Amnesty International. (2022, 12 avril). *Qui sommes-nous ?* Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/who-we-are/>

À propos de Human Right Watch. (2021, 7 juillet). Human Rights Watch. Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://www.hrw.org/fr/about/about-us>

Comité T. (s. d.). comitéT.be. Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://comitet.be/>

Elections 2014 - Chambre - Résultats des listes Royaume -. (s. d.). elections2014.belgium.be. Consulté le 26 juin 2022, à l'adresse https://elections2014.belgium.be/fr/cha/results/results_tab_CKR00000.html

ÉTAT ISLAMIQUE ou DAECH ou DAESH. (s. d.). Encyclopædia Universalis. Consulté le 1^{er} août 2022, à l'adresse <https://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-islamique-daech-daesh/>

Etienne, A. (2021, 14 janvier). *La crise de la démocratie représentative en Belgique : de la méfiance citoyenne aux solutions participatives*. CA Lepin.be. Consulté le 29 juin 2022, à l'adresse <https://calepin.be/la-crise-de-la-democratie-representative-en-belgique-de-mefiance-citoyenne-a-solutions-participatives/>

Geens, K. (2016, 19 juillet). *La chasse aux prêcheurs de haine est lancée | Federaal volksvertegenwoordiger*. Koen Geens. Consulté le 28 juin 2022, à l'adresse <https://www.koengeens.be/news/2016/07/19/la-chasse-aux-precheurs-de-haine-est-lancee>

Lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits fondamentaux. (2021, 18 novembre). European Union Agency for Fundamental Rights. Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://fra.europa.eu/fr/news/2021/lutter-contre-le-terrorisme-tout-en-respectant-les-droits-fondamentaux>

Nations Unies (NU). (2022, 25 janvier). SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse

<https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes-politiques/droits-humains/institutions/nations-unies-nu>

OHCHR. (s. d.). *HCDH | Groupe consultatif*. Consulté le 12 juin 2022, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/sp/nominations>

OHCHR. (s. d.). *HCDH | Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste*. Consulté le 22-06-06, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-terrorism>

Qui sommes-nous ? (2021, 26 novembre). Bienvenue sur le site de la Ligue des droits humains. Consulté le 06-06-06, à l'adresse <https://www.liguedh.be/la-ldh/qui-sommes-nous/>

Pacte international | Informations et services en ligne pour le citoyen - securitesociale.be. (s. d.). socialsecurity.be. Consulté le 5 août 2022, à l'adresse <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/propos-de-la-securite-sociale/le-droit-la-securite-sociale-en-tant-que-droit-de-l-homme/pacte#:~:text=Il%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20adopt%C3%A9%20le,ratifi%C3%A9%20le%2021%20avril%201983>

vie-publique.fr. (2022, 20 mai). *Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?* Consulté le 6 juin 2022, à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/fiches/20299-quest-ce-que-le-conseil-de-leurope#:~:text=Le%20Conseil%20de%20l'Europe%20est%20une%20organisation%20intergouvernementale.,distincte%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Traités, conventions, lois, et autres documents officiels

Arrêté royal du 28 janvier 2015 portant création du Conseil national de sécurité, *Moniteur belge*, 30 janvier 2015

Arrêté royal du 2 juin 2015 portant création du Comité stratégique et du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité, *Moniteur belge*, 5 juin 2015

Arrêté royal du 30 mai 2016 établissant la liste des personnes et entités visées aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, *Moniteur belge*, 1er juin 2016

Arrêté royal relatif à la banque de données commune Foreign Terrorist Fighters et portant exécution de certaines dispositions de la section 1er bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police, *Moniteur belge*, 21 juillet 2016

Arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, *Moniteur belge*, 7 décembre 2016

Assemblée générale des Nations unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (217 [III] A). Paris.

Circulaire ministérielle du 21 août 2015

Circulaire ministérielle du 7 septembre 2015

Conseil de l'Europe. (1950). *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (STE N° 005). Rome.

Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *Moniteur belge*, 29 décembre 2003

Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *Moniteur belge*, 5 août 2015

Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *Moniteur belge*, 31 août 2015

Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *Moniteur belge*, 9 mai 2016

Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III), *Moniteur belge*, 11 août 2016

Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, M.B., 18 novembre 2016

Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *Moniteur belge*, 17 janvier 2017

Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, *Moniteur belge*, 25 janvier 2017

Loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, *Moniteur Belge*, 3 juillet 2017

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 8 janvier 2015, n°26.

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 7 mai 2015, n°44

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 16 juillet 2015, n°65

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 19 novembre 2015, n°81.

Séance plénière, question de M. Olivier Maingain au premier ministre sur "le terrorisme" (n° P0822), C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 26 novembre 2015, n°83

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2015-2016, séance du 13 janvier 2016, n°94.

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 14 avril 2016, n°106.

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 20 juillet 2016, n°123,

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 1^{er} décembre 2016, n°141

Séance plénière, C.R.I., Ch., 2016-2017, séance du 21 décembre 2016, n°148

Séance plénière, C.R.I, Ch., 2016-2017, séance du 22 décembre 2016, n°151

Séance plénière, C.R.I, Ch., 2017-2018, séance du 4 mai 2017, n°167.

Séance plénière, C.R.I, Ch., 2017-2018, séance du 20 juillet 2017, n°182

Séance plénière, C.R.I, Ch., 2018-2019, séance du 18 janvier 2018, n°211

Séance plénière, C.R.I, Ch., 2017-2018, séance du 19 juillet 2018, n°243.

Proposition de loi relative au retrait des documents d'identité et des documents de voyage des personnes qui souhaitent partir combattre à l'étranger et y commettre des actes terroristes, Doc., Ch., 2014-2015, 1170/005

Projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, Doc., Ch., 2016-2017, n°1727/001.

Projet de loi relatif au traitement des données des passagers, Doc., Ch., 2016-2017, n°2069/001.

Projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, Doc., Ch., 2017-2018, n°2767/001.

Projet de loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, Doc., Ch., 2017-2018, n°3209/003.

Proposition de loi prévoyant des sanctions et la déchéance de la nationalité belge pour les Belges qui adhèrent de leur plein gré à certains groupements, associations ou entités djihadistes ou accomplissent des missions pour ceux-ci, Doc., Ch., 2014-2015, n°1198/003

Sources audio-visuelles

Charlie Hebdo. Déclaration du premier ministre Charles Michel. (2015, 8 janvier). [Vidéo]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=LnTG19I8YgI>

Rapport divers

Amnesty international. (2017, janvier). *Des mesures disproportionnées : l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* (EUR 01/5342/2017). <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/EUR0153432017FRENCH.pdf>

Comité T. (2017). *RAPPORT 2017 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains.* <https://comitet.be/rapport-2017/>

Comité T. (2019). *RAPPORT 2019 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains.* <https://comitet.be/wp-content/uploads/2019/03/Comit%C3%A9-T-RAPPORT-2019-Final-compress%C3%A9.pdf>

Comité T. (2020). *RAPPORT 2020 : Evaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains.* https://comitet.be/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-COMITE-T_2020-final.pdf

European Union Agency for Fundamental Rights. (2021). *Report: Directive (EU) 2017/541 on combating terrorism: impact on fundamental rights and freedoms*. Luxembourg: Publications Office of the European Union. <https://doi.org/10.2811/061866>

Human Rights Watch. (2016, novembre). *Sources d'inquiétude : Les réponses antiterroristes de la Belgique aux attaques de Paris et de Bruxelles*.

Ni Aolàin, F. (2019, mai). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste* (A/HRC/40/52/Add.5). Assemblée générale des Nations Unies

